REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons, qui ne s'était pas réuni en janvier faute de projet à mettre à son ordre du jour, a tenu séance le 1er juillet.

Il a prononcé la reconnaissance des prisons de Bressuire, Melun, Châlons-sur-Marne, Reims, Épernay, Vitry-le-François et Vassy.

Le département de la Marne est, en matière pénitentiaire, un département modèle; il n'a pas hésité à s'imposer de lourdes charges pour transformer toutes ses prisons en conformité de la loi de 1875.

Quelques membres du Conseil se sont émus d'un bruit qui a circulé et qui était de nature à faire croire que, malgré ces sacrifices énormes, quelques unes de ces prisons n'eussent pas une capacité suffisante. C'est ainsi qu'on a dit qu'à la prison de Reims l'Administration avait été obligée de mettre deux détenus par cellule (*supr.*, p. 941).

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a répondu que le fait était purement accidentel et qu'il ne se reproduirait pas. Il arrive parfois, dans une ville industrielle, qu'à la suite d'une grève ou d'un événement quelconque, le nombre des détenus augmente subitement dans des proportions considérables. Sans doute il serait exagéré de construire des cellules pour répondre à des exigences qui ne se présenteront qu'exceptionnellement; mais les nouvelles prisons cellulaires sont toutes pourvues d'un quartier, dit de désencombrement et destiné précisément à faire face à ces exigences.

Avant de recourir au système déplorable du doublement des cellules, il faut employer le quartier de désencombrement.

Les explications données par M. Grimanelli semblent indiquer qu'il y a eu, de la part de l'Administration locale, une erreur qui a été promptement réparée.

Le Conseil a ensuite examiné un projet relatif à la transformation de la prison de Meaux du système auburnien en système cellulaire.

La dépense s'élèvera à environ 55.000 francs, dont un quart à la charge de l'État. Le nombre des cellules sera de 53, dont 5 pour les femmes.

M. le sénateur Bérenger a adressé quelques critiques au projet. Tout d'abord, il a demandé que le nombre des cellules destinées aux femmes fût porté de 4 à 5; puis il a fait décider que ces 5 cellules, ainsi que le quartier de désencombrement destiné aux femmes, seraient groupées à côté du greffe.

L'architecte avait eu une conception bizarre. Il proposait de placer, au 1er étage, 2 cellules de femmes, au 2e étage, deux autres cellules, et enfin il plaçait au 3e étage le quartier de désencombrement destiné aux femmes. De plus, avec cette organisation, les femmes étaient obligées de traverser le quartier des hommes, chaque fois qu'elles se rendaient au greffe.

L'erreur a été facilement réparée; mais elle prouve, une fois de plus, combien les architectes départementaux ignorent le but que doit remplir une prison cellulaire.

Je constate avec regret que, dans la plupart des nouvelles prisons cellulaires, par mesure d'économie on installe des tinettes mobiles. Les tinettes mobiles non seulement sont une cause d'infection pour la prison, mais encore elle exigent, pour leur nettoyage, un va-et-vient constant des détenus à travers les couloirs et les galeries. Tous ces inconvénients disparaîtraient avec la construction d'une dizaine de fosses fixes. La dépense de premier établissement serait largement compensée par une économie sur les frais d'entretien.

La dernière question soumise au Conseil supérieur a trait au déclassement de la prison d'Évreux.

La loi de 1893 stipule que, lorsqu'une prison est devenue inapte au service, le département doit être mis en demeure de la reconstruire; s'il refuse, le Gouvernement peut, sur l'avis du Conseil supérieur, prononcer le déclassement par un décret rendu en Conseil d'État!

Or, la prison d'Évreux est signalée depuis de très nombreuses années comme absolument impropre au service auquel elle doit faire face. La maison menace ruine et les divers présidents d'assises qui l'ont visitée ont appelé l'attention du Garde des Sceaux sur la responsabilité que le Gouvernement encourrait en maintenant l'état de choses actuel.

Malheureusement, le département de l'Eure s'est montré intraitable.

L'Administration pénitentiaire, désespérant de pouvoir rien obtenir à l'amiable, a fini par recourir à la procédure du déclassement. Malheureusement, la question a été mal posée et le Conseil d'État, consulté, a donné un avis qui, au premier abord, a paru défavorable à la thèse de l'Administration.

Mais, je le répète, la question a été mal posée et il paraît absolument certain qu'après l'avis favorable que le Conseil supérieur a donné le déclassement sera prononcé d'office, à moins que, d'ici là, le département de l'Eure, mieux informé, ne fasse des propositions acceptables.

M. Grimanelli expose au Conseil que, le fonctionnement du régime cellulaire étant, cette année, absolument semblable à celui de l'année passée, il n'a pas cru devoir faire un compte rendu spécial. — A la suite des observations présentées par M. le procureur général Baudouin et quelques autres membres, il est entendu que le compte rendu annuel prescrit par l'art. 7 du décret du 3 janvier 1881 sera dorénavant fait régulièrement, comme les années précédentes.

L. PAULIAN.

II

La Conférence internationale contre la traite des blanches.

Du 15 au 26 juillet, les plénipotentiaires de seize nations civilisées (1) se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères, pour examiner, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, le programme proposé à leurs discussions par le Gouvernement français (2).

Afin d'aboutir plus vite, la Conférence diplomatique a pratiqué la division du travail. Le programme du Gouvernement français comprenait des dispositions législatives, des mesures administratives, des règles de compétence et de procédure. La tâche fut répartie entre trois Commissions : une quatrième, dite de rédaction, fut chargée de déterminer la formule des résolutions adoptées (3). Ces résolutions, refondues, ont pris place dans trois actes diplomatiques. Un projet de convention contient les dispositions pénales nécessaires — destinées à se transformer en lois nationales. Un projet annexe de protocole

(1) Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suisse. — On a particulièrement remarqué l'absence des États-Unis et de la République Argentine.

(2) *Supr.* p. 506 et 919. — Nous empruntons tous les renseignements qui suivent à un brillant article publié par M. Ferdinand-Dreyfus dans la *Revue philanthropique* du 10 août. La question, d'ailleurs, va être étudiée au prochain Congrès de Saint-Pétersbourg, sur le rapport de M. l'avocat général Feuilloley, au Congrès de Francfort, en octobre, au Congrès international de patronage de Liège (*supr.*, p. 1048) et elle sera reprise à notre séance de rentrée, le 5 novembre.

(3) La Conférence a courtoisement choisi comme rapporteurs, quatre délégués français : MM. Malepeyre, Hennequin, Louis Renault et Ferdinand-Dreyfus.

de clôture renferme les indications complémentaires qui déterminent l'esprit de la convention. Un projet d'arrangement administratif contient les mesures qui peuvent, sans passer par la filière législative, être immédiatement arrêtées par les contractants.

La convention comporte une distinction fondamentale entre les majeures et les mineures.

S'agit-il d'une mineure, l'infraction existe même avec son consentement. S'agit-il d'une majeure, l'infraction n'existe que si la majeure a été violentée, menacée ou trompée. La mineure n'a pas l'exercice complet de son libre arbitre : elle est *res sacra*; la loi doit la défendre même contre sa faiblesse. La majeure peut résister, au moins dans une certaine mesure; c'est seulement si son consentement a été surpris, arraché ou vicié que la loi, moins rigoureuse que la morale, intervient pour réprimer l'embauchage (1).

On ne trouvera dans la convention aucunes pénalités. Comment aurait-elle pu les déterminer, alors que chaque pays a ses peines spéciales différemment échelonnées? Alors que la vieille distinction tripartite — crimes, délits et contraventions — tombe sous les coups de la science? Une indication pourtant était nécessaire : ce trafic est, paraît-il, lucratif; pour le combattre, il faut atteindre le trafiquant dans sa liberté, et le frapper à la bourse. Le protocole de clôture recommande des peines privatives de liberté, sans préjudice de peines principales ou accessoires.

Certains adversaires du proxénétisme international trouveront ces textes timides. Ne punir l'embauchage de la majeure que quand elle est contrainte ou abusée, peut leur paraître un châtiment insuffisant (2). L'objection disparaît, si l'on se rend compte qu'il s'agit d'un programme minimum assez étendu pour assurer une répression efficace, assez prudent pour être sûrement et promptement réalisé. Libre à chaque nation d'aller plus loin, de punir comme elle l'entendra et l'embauchage des majeures sans violence et la tentative qui exclut l'accord des intéressés. Les 16 nations représentées s'en-

(1) Voici le texte adopté : « 1° Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

» 2° Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents. »

(2) *Cf.*, notamment, le beau discours de l'avocat général Feuilloley, *supra*, p. 508.

gagent par le projet de convention et par « l'arrangement »; elles s'éclairent par « les vœux » du protocole de clôture.

La définition de l'infraction est internationale. Les textes qui la prévoient sont non invariables, mais précis. Les Gouvernements peuvent les adopter sous réserve de l'approbation constitutionnelle des pouvoirs publics, c'est-à-dire, dans les États parlementaires, de l'approbation des Chambres, complétée parfois par le référendum.

S'agit-il de questions nationales? La Conférence se borne à des recommandations pressantes, sorte de cahier supplémentaire sur lequel est appelée l'attention des États.

Ces vœux se réfèrent à l'embauchage des majeures, la fixation de la majorité, aux circonstances aggravantes, à la rétention arbitraire.

« A ce que nul n'en ignore », les contractants demeurent libres de punir les infractions analogues, telles que l'embauchage des majeures sans fraude ni contrainte. Ainsi se trouve souligné le caractère minimum des stipulations arrêtées.

La convention distingue entre majeures et mineures. De quelle majorité s'agit-il? Civile ou pénale? Et, dans chaque hypothèse, de laquelle? Dans la loi française, on compte six majorités pénales suivant le délit commis, et six majorités civiles suivant l'acte ou le contrat consenti. Cette majorité, qui la fixera? La loi nationale? La loi du pays d'arrestation? Une loi internationale déterminant une moyenne entre les âges adoptés? La Conférence est sortie de ce dédale en laissant à chaque État la liberté de la solution. Son désir nettement exprimé est — dans une pensée de protection prolongée — que l'âge de la majorité soit aussi tardif que possible; partant, que cet âge soit celui de la majorité civile.

Il n'a pas paru utile d'énumérer dans la convention les circonstances aggravantes. Qu'en cas de violences ou de fraude envers la mineure, la peine doive être plus rigoureuse, cela est certain; mais il y a d'autres causes d'aggravation : l'âge, d'abord (la victime peut être une enfant), la qualité ou l'ascendant du coupable, la rétention forcée dans la maison de débauche, le transport de la malheureuse à l'étranger dans un milieu où elle ignore tout.

Prévoir ou punir ces infractions aggravées sera, suivant le protocole, l'affaire des lois de chaque pays. Il en va de même de l'embauchage à l'intérieur : car — que le lecteur nous pardonne une fois pour toutes ce détournement du langage commercial — il ne serait ni logique, ni juste, ni franc de réprimer le trafic extérieur, si le trafic intérieur restait impuni.

L'infraction une fois définie, il faut régler la compétence, la procédure et l'exécution.

Puisqu'il s'agit de faits continus, de délit international, la souveraineté territoriale peut souffrir quelques brèches. Il faut d'abord assurer l'extradition des délinquants. Pour éviter des conventions additionnelles, il est stipulé que les infractions prévues seront inscrites de plein droit « au nombre de celles qui donnent lieu à l'extradition d'après les conventions existantes ». La besogne est ainsi simplifiée; dans les pays où la loi énumère limitativement les cas d'extradition, cette loi sera modifiée.

Les commissions rogatoires sont nécessaires à ces poursuites ubiquistes. La convention assure la rapidité de la transmission en autorisant la communication directe soit entre les autorités judiciaires soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cette simplification — dans le vœu de la Conférence, qui s'étend ici au delà de son objet — pourrait s'étendre à toutes les affaires criminelles.

Une autre exception à la souveraineté territoriale consiste à se communiquer réciproquement les bulletins de condamnation, quand les faits ont été accomplis dans des pays différents. Pour que la répression modelée sur l'infraction soit légitime et efficace, il faut que le juge connaisse le passé des délinquants d'habitude, et les antécédents des professionnels de la traite. Les nationaux mêmes n'échapperont pas à la punition qu'ils méritent si, par les conditions dans lesquelles s'est accompli leur odieux forfait, ils sont devenus pour ainsi dire des criminels internationaux. La science pénale va plus loin que la Conférence, puisqu'elle considère comme une cause de récidive légale une condamnation antérieure encourue à l'étranger pour les mêmes faits. Cette solution eût été prématurée : elle aurait entraîné des lenteurs de procédure, des complications, l'examen approfondi du dossier des instructions étrangères. Elle sera l'œuvre du droit pénal de l'avenir.

Dans le programme, il était question de fixer une règle de compétence internationale. « La Conférence a estimé, dit M. Renault, que les règles de droit commun, telles qu'elles existent dans les divers pays, suffisent presque dans tous les cas à assurer une répression. L'infraction, étant de sa nature continue, se sera perpétrée sur le territoire de plusieurs pays dont les juridictions seront compétentes *jure loci* pour en connaître. Si le délinquant échappe à ces juridictions et se trouve sur le territoire d'un État contractant, ou il sera étranger et sera alors extradé par lui, ou il sera le national de cet État et

celui-ci, d'après les règles admises par la plupart des pays, pourra lui demander compte de sa conduite hors de son territoire. Donc le droit commun suffit, par le jeu combiné de la juridiction territoriale, de l'extradition ou de la juridiction nationale, pour empêcher l'impunité. »

Qu'arrivera-t-il enfin si, des procédures étant suivies dans divers pays, un individu était exposé à être condamné pour le même fait par plusieurs juridictions? La justice est due à tous, aux coupables comme aux innocents : La maxime *non bis in idem* domine toute loi pénale. Le vœu de la Conférence — vœu qui dépasse la matière traitée — est que les législations encore insuffisantes soient réformées à cet égard, de façon à satisfaire un impérieux sentiment d'équité.

Après la convention et le protocole vient l'arrangement administratif. C'est un projet distinct et indépendant, plus contingent que la convention : il peut être accepté par les Gouvernements sans passer par les Parlements, et, par suite, il peut être appliqué à bref délai.

Les mesures auxquelles il se réfère sont destinées à constater le trafic, à le paralyser et à assurer la protection des victimes.

Dans chaque État, une autorité centrale — nouvelle ou ancienne — réunira tous les renseignements sur l'embauchage pour l'étranger : ces Bureaux correspondront directement entre eux.

La surveillance préventive doit être internationale et méthodique, sans devenir gênante pour la liberté de la circulation; il faut surveiller les gares et les ports d'embarquement et saisir, quand on le peut, les conducteurs en cours de route : commissaires de police ou d'émigration, capitaines des bâtiments de commerce, tous les agents investis d'un droit de contrôle sur les transports sont chargés de concentrer les renseignements et de signaler l'arrivée des convois suspects aux autorités du lieu de destination, aux agents diplomatiques et aux consuls.

C'est par le témoignage des victimes que peut souvent se révéler le trafic caché : à l'exemple de certaines conventions qui lient l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et les Pays-Bas, les Gouvernements « pourront faire recevoir les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité, leur état civil et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays; » ces renseignements, utilisés pour la recherche des faits punissables, serviront aussi au rapatriement

Les bureaux qui s'occupent du placement des jeunes filles à l'étranger sont trop souvent des agences qui les exploitent et les livrent.

« Pour les placeurs, la bonne clientèle, ce ne sont pas les bons sujets, mais les mauvais... »

D'après les actes de la Conférence de Paris, les Gouvernements, dans les limites légales, s'engagent à surveiller les bureaux et agences de placement. Ils pourront s'inspirer du « Concordat » conclu en 1885 entre les cantons suisses.

Les bureaux qui placent les jeunes filles à l'étranger sont tenus d'obtenir une patente de police : leurs registres contiennent le nom des personnes chez qui a lieu le placement, les conditions et la durée du contrat. La police est prévenue de tous les départs. Si la jeune fille a été trompée sur les conditions du placement, le placeur est responsable, sur son cautionnement, des frais de retour. Les légations et les consulats sont à l'avance prévenus des arrivées.

Venons aux mesures philanthropiques qui, par une intéressante nouveauté, se trouvent associées aux mesures pénales. Les affaires de traite peuvent être lentes et compliquées : les malheureuses dont la présence est nécessaire au procès, sont des victimes et non des complices; elles sont presque toujours sans ressources : en attendant le repatriement, les Gouvernements les confieront soit à des institutions d'assistance publique ou privée, soit à des personnes dûment qualifiées. Cette disposition protectrice est tirée de nos lois sur l'enfance traduite en justice; les États adhérents la généraliseront, sans doute, en l'inscrivant dans leurs Codes de procédure criminelle. Elle est la préface du rapatriement, qui est la conclusion naturelle de ces procès.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine les femmes ou filles qui le demandent ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance se fera, autant que possible, par la voie directe.

Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Ces mesures d'assistance ne sont, elles aussi, qu'un minimum. Chaque pays les complétera à son gré; dans toutes les capitales où fonctionnent des Sociétés privées, les femmes charitables qui se

dévouent à ces œuvres peuvent utilement, comme en Allemagne, en Suisse et en France, concourir au rapatriement.

Telle est l'œuvre de la Conférence de Paris. Il ne reste plus qu'à l'appliquer. Si les Gouvernements le veulent, l'arrangement, dès qu'ils l'auront approuvé, entrera immédiatement en vigueur. La convention suppose le vote de lois préalables: en abrégeant leurs lenteurs habituelles, les Parlements voudront assurer le succès de cette œuvre d'assainissement.

III

Une nouvelle proposition de loi sur les corps disciplinaires, et les établissements pénitentiaires de l'armée.

Un député persévérant, c'est M. Pierre Richard. Depuis cinq ans, il poursuit la réorganisation des établissements pénitentiaires de l'armée et des corps disciplinaires. Déjà, en décembre 1897, il avait saisi la sixième législature d'une proposition que l'expiration des pouvoirs a rendue caduque (*Revue* 1898, p. 145). Puis, durant la septième législature, le 4 juillet 1898 et le 15 mars 1899, il déposa deux propositions qui eurent le bonheur relatif de parvenir à l'état de rapport (1) : mais les rapports comme les propositions furent anéantis par le renouvellement de la Chambre en mai dernier. Aussitôt la nouvelle Assemblée réunie, le 20 juin 1902, le même député la saisit d'une proposition, posant de nouveau, mais en des termes un peu différents, le même problème (2). En voici le textes :

ARTICLE PREMIER. — Tous les services pénitentiaires de l'armée sont placés sous la direction d'un général de brigade.

ART. 2. — Les compagnies de discipline sont réunies et placées sous le commandement d'un lieutenant-colonel.

ART. 3. — Le régime des compagnies de discipline est déterminé par des règlements dont la sévérité doit exclure toutes les mesures incompatibles avec la condition d'hommes n'ayant encouru aucune condamnation civile ou militaire.

ART. 4. — L'envoi des soldats aux compagnies de discipline est décidé par le Ministre de la Guerre sur la proposition des Conseils des corps.

ART. 5. — Sauf le cas d'une nouvelle décision du Ministre de la Guerre, les disciplinaires sont versés dans un régiment régulier au bout de six mois de présence aux compagnies de discipline.

(1) Rapport de M. Pierre Richard, au nom de la commission de l'armée, du 4 décembre 1899 (*Revue* 1899, p. 1304, p. 331); et rapport supplémentaire du 20 décembre 1900.

(2) Proposition relative à la réorganisation des corps disciplinaires et des établissements pénitentiaires de l'armée, présentée le 20 juin 1902.

ART. 6. — Les prisons militaires, les pénitenciers et les ateliers de travaux publics sont aménagés et le travail y est organisé de manière à établir entre les catégories ci-après de détenus une séparation absolue, savoir :

1re catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes ou délits prévus par les lois pénales ordinaires.

2e catégorie : condamnés à l'emprisonnement pour crimes ou délits prévus par le code de justice militaire.

Les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et que le code de justice militaire frappe de peines spéciales, à raison de la situation de l'inculpé, sont considérés comme crimes et délits de droit commun.

ART. 7. — Les bataillons d'infanterie légère d'Afrique sont réunis et placés sous le commandement d'un colonel.

Chaque bataillon reçoit des condamnés de même catégorie ayant purgé leur peine.

Au bout d'un an de présence aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les soldats de ces bataillons bénéficiaires d'un certificat de bonne conduite sont versés dans un corps régulier pour y achever leur temps de service.

Déjà nous avions apprécié avec quelque sévérité les précédentes propositions (1) : à celle-ci doivent s'adresser les mêmes critiques.

Avant tout, une observation générale : la matière est moins d'ordre législatif que d'ordre réglementaire; les réformes doivent donc être opérées par des décrets et non par une loi. Nous constatons toujours avec regret cette tendance d'un trop grand nombre de parlementaires à empiéter sur les attributions propres du pouvoir exécutif.

De plus, nous remarquerons que le texte manque d'ordre. L'art. 1er parle, d'une façon vague, des services pénitentiaires; les art. 2-5 des compagnies de discipline; l'art. 6 des établissements pénitentiaires; l'art. 7 des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Procédons avec plus de méthode.

D'abord, l'art. 1er est pour nous un peu énigmatique. Quand il parle des *services pénitentiaires*, que vise-t-il? L'auteur de la proposition paraît y comprendre les compagnies de discipline et les bataillons d'infanterie légère : il y a alors erreur de sa part. Ce sont des corps de punition ou d'épreuve, mais non des services pénitentiaires, puisqu'on n'y subit pas de peine et que le temps qui y est passé compte comme service militaire. Il faut se garder de les confondre avec les prisons, pénitenciers, ateliers qui, véritables établissements pénitentiaires où se purgent les condamnations à l'emprisonnement et aux travaux publics, relèvent de la justice militaire. Il ne nous paraît pas possible de réunir en une même direction, ces corps de

(1) Voyez notre article : La réforme des services pénitentiaires de l'armée et des corps disciplinaires, dans la *Revue politique et parlementaire* d'août 1901. — Voyez aussi le compte rendu de M. Louis MONDET, *Revue*, 1901, p. 1403.

troupe et ces établissements; de plus, il convient de remarquer qu'ils sont situés ou stationnés, les uns en France, les autres en Algérie, certains même aux colonies. M. Pierre Richard oublie, en effet, que l'armée coloniale a ses compagnies de discipline qui, outre les soldats de cette armée, reçoivent les plus mauvais sujets des compagnies d'Algérie, des bataillons d'Afrique et des pénitenciers. Comment englober tout cela en un même commandement? L'art. 1er de la proposition nous paraît irréalisable.

Passons aux réformes relatives aux corps disciplinaires. Réunir les compagnies de discipline (1) pour les placer sous le commandement d'un lieutenant-colonel ne nous paraît pas un progrès. Il est toujours dangereux de grouper les mauvais éléments : suivant une comparaison très juste, ce n'est pas en mettant toutes les pommes gâtées ou tachées dans le même panier qu'on en arrête la pourriture. Il faut, au contraire, maintenir séparées et disséminées les compagnies : leur réunion en une même garnison ne pourrait être que pernicieuse et menaçante. Elle serait la négation du classement qui, à notre avis, s'impose.

M. Pierre Richard, sinon dans le texte, du moins dans l'exposé des motifs, insiste sur la nécessité de ramener les compagnies de discipline des régions du sud de l'Algérie vers le littoral. C'est en ce sens, d'ailleurs, que s'est prononcé le Ministre de la Guerre lors de la discussion du budget de 1902 (*supr.*, p. 463). Nous sommes loin de partager cette manière de voir : la place de ces corps de punition n'est pas dans les charmantes et douces garnisons des rives de la Méditerranée; elle est bien dans le Sahara, où les disciplinaires, incapables et indignes du service de guerre, peuvent être utilement employés aux travaux de pénétration vers le sud. Aux maux et aux abus, souvent décrits avec exagération, le remède est dans des inspections fréquentes et sévères.

L'art. 3 de la nouvelle proposition est la reproduction de l'art. 6 du projet qu'avait adopté la Commission de l'armée de l'ancienne Chambre : il est parfaitement inutile. Le règlement actuel, décret du 5 juillet 1890, est tout à fait suffisant : il soumet les disciplinaires à une consigne permanente; mais il n'autorise l'usage des fers que dans des conditions exceptionnelles et d'une façon exclusivement préventive (2).

(1) On sait qu'actuellement il y a quatre compagnies de discipline, dont les portions principales sont stationnées à Gafsa, Biskra, Méchéria et Aumale.

(2) On trouvera un résumé de ce règlement dans E. LARCHER et J. OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 111.

L'art. 4 modifie le règlement en ce qui concerne l'envoi aux compagnies de discipline. En l'état actuel, les hommes sont envoyés aux compagnies de discipline, soit par ordre du général de division sur avis du Conseil du corps, soit par ordre du Ministre de la Guerre. Ce serait une bien mince réforme que de décider que l'envoi sera toujours le fait d'une décision ministérielle.

L'art. 5 pose en principe que, sauf nouvelle décision du Ministre les maintenant aux compagnies, les disciplinaires seront, au bout de six mois, réintégrés dans un corps régulier. La disposition nous paraît dangereuse. Les disciplinaires sont, à peu près tous, de détestables soldats et de « fortes têtes », pour employer l'expression militaire; à les réintégrer mécaniquement dans les troupes métropolitaines, on introduit dans nos casernes des gens qui ne peuvent que pervertir ou troubler nos honnêtes conscrits. Qu'on n'oublie pas qu'en l'état actuel tout fusilier de discipline qui se conduit bien pendant six mois peut être renvoyé dans un corps de troupe de son arme d'origine : cela est parfaitement suffisant; il est seulement regrettable que cette faveur ne puisse pas être plus souvent accordée.

La réunion des bataillons d'infanterie légère d'Afrique sous le commandement d'un colonel ne s'impose pas plus que la réunion des compagnies de discipline et présente les mêmes inconvénients. — Nous voyons un sérieux danger au versement dans les corps réguliers, surtout après un an de séjour au « bat. d'Af. », de mauvais sujets ayant encouru des condamnations graves. Le juste souci de la moralité de la masse de notre armée doit faire repousser semblable proposition. — Mais de l'art. 7 nous retenons la seconde disposition, contenant l'idée d'une répartition des joyeux entre les bataillons suivant leurs antécédents. Là est l'idée vraie, à généraliser dans tous les corps disciplinaires et dans tous les établissements pénitentiaires de l'armée. (*Cf. Revue* 1896, p. 1212).

Enfin, quant à ces établissements mêmes, l'idée d'une séparation entre les condamnés de droit commun et les condamnés pour délits militaires est juste; je lui reprocherai seulement d'être formulée en termes trop timides. Mises à part les prisons dans lesquelles la séparation doit s'opérer par quartiers comme dans les prisons civiles (et je préférerais encore, quant à moi, le régime cellulaire, au moins pour la nuit), la véritable réforme consistera à répartir les condamnés entre les pénitenciers ou entre les ateliers (1) suivant la nature du délit et

(1) Dans la rédaction de l'art. 6, M. Pierre Richard paraît croire que dans les ateliers de travaux publics se subit la peine de l'emprisonnement. C'est une erreur facile à corriger.

surtout suivant leurs antécédents. Telle est la disposition de la plupart des casernements et telle est l'organisation des chantiers qu'il n'est pas possible pratiquement d'établir des quartiers distincts ou des catégories séparées; la meilleure séparation est obtenue par le classement entre les établissements.

En résumé, nous applaudissons à l'initiative de M. Pierre Richard, parce qu'elle attire l'attention du Parlement sur un problème important et jusqu'ici négligé; mais nous sommes loin d'approuver la plupart des dispositions qu'il soumet à la Chambre. La solution, nous le répétons, doit venir non d'une loi, mais d'un règlement; et le principe qui doit dominer la réforme est celui d'une sélection parmi les condamnés, parmi les disciplinaires et parmi les joyeux, de façon à préserver les moins mauvais éléments du contact odieux des pires.

Émile LARCHER.

IV

Le pénitentier de Tegel près Berlin.

Depuis une douzaine d'années, l'Administration prussienne poursuit, avec la méthode et le soin du détail qui lui sont propres, la reconstruction de ses établissements pénitentiaires. Le nouveau pénitencier ouvert en 1900 à Tegel réalise certaines dispositions intéressantes à faire connaître.

Cet établissement dépend du Ministère de la Justice. Il est destiné à remplacer trois prisons plus petites, dont deux à Berlin n'étaient pas organisées convenablement et la troisième, annexée à la colonie de travail forcé de Rummelsburg, n'avait qu'un caractère provisoire (1). On y réunira les hommes condamnés à la prison pour plus de huit jours ou aux arrêts pour plus de quinze. La population prévue est de 1.600 détenus : 1.490 seront placés en cellule; on a créé un quartier commun de 127 places pour les individus qui ne peuvent supporter la cellule, par suite de défectuosités physiques ou morales.

Les travaux ont été commencés en juillet 1896; deux ans plus tard, le gros œuvre était terminé. Deux autres années ont été consacrées aux installations intérieures, effectuées presque complètement par les détenus. Les résultats de ce mode de travail ont été excellents.

(1) Cet établissement avait été créé pour recevoir le surplus des condamnés qui ne pouvaient trouver place au pénitencier de Plötzensee, par suite de l'accroissement continu de la population de Berlin. Ces condamnés étant désormais placés à Tegel, l'établissement provisoire n'a plus de raison d'être. (*Cf. Revue*, 1900, p. 838.)

L'établissement occupe une surface de 12 hectares, dont 5 hectares 90 ares sont entourés d'un mur de 4 mètres de hauteur et constituent la prison proprement dite. Le surplus est consacré au logement des fonctionnaires et employés et à la culture, à laquelle on a affecté également 5 hectares loués par l'Administration des forêts. On récoltera tous les légumes consommés dans la maison, notamment les pommes de terre, qui constituent un gros appoint dans l'alimentation.

La partie cellulaire se compose de trois grands bâtiments à quatre ailes formant la croix. Celui du milieu comprend, dans sa partie antérieure, l'administration et la chapelle. Chaque aile a quatre étages de cellules, avec une halle centrale, sur plan panoptique. Les couloirs ont $3^m,95$ de largeur et chaque étage $2^m,95$ de hauteur. La disposition des cellules est uniforme; mais leur dimension varie : de 12 mètres cubes pour celles où le détenu ne fait que dormir, ayant son travail au dehors, elle est portée à 15, 18 et même 22 mètres cubes quand le détenu doit y travailler. Le sol est recouvert de ciment. Un calorifère à eau chauffe tout l'établissement. Des conduites amènent l'eau à tous les étages, et les eaux sales et matières usées sont enlevées par des courants qui les emmènent à l'égout. Les cellules sont éclairées au pétrole, les couloirs au gaz. Des précautions minutieuses sont prises pour prévenir le risque d'incendie, peu à craindre du reste, tous les locaux étant voûtés en briques et les escaliers construits en fer.

Le bâtiment destiné à l'emprisonnement en commun comprend 15 dortoirs contenant chacun de 3 à 20 lits, de manière à opérer une classification minutieuse. Quatre ateliers occupent le rez-de-chaussée.

Chacun des bâtiments séparés a son parloir et ses cellules de punition.

Les services généraux et les ateliers sont placés dans l'espace laissé libre entre les trois grands corps de bâtiment contenant les cellules.

Dans le premier groupe, on trouve la cuisine, la boulangerie et la blanchisserie. Les mets sont cuits à la vapeur dans de vastes marmites; un même foyer alimente la cuisine, la blanchisserie et le calorifère général.

On trouve, en outre, les bains (10 baignoires et 14 cabines de douches) et l'étuve à désinfection.

Un petit chemin de fer relie la cuisine aux 3 grandes prisons.

Quatre ateliers sont organisés pour les serruriers, forgerons, ferblantiers, menuisiers. On se propose d'employer le plus possible les détenus aux travaux de construction et d'entretien des bâtiments. Dans tous les cas, ils travaillent uniquement pour le compte de l'État.

Dans l'angle nord de la clôture est disposée l'infirmerie. Elle contient 43 lits, dont 32 dans des salles communes et 11 en cellule. Elle a ses bains, son étuve, sa blanchisserie particulières.

L'espace demeuré libre entre les bâtiments est gazonné, coupé de chemins pavés. C'est là que les détenus font leur promenade quotidienne.

La chapelle, cellulaire, sert aux 2 cultes, protestant et catholique. Elle comprend 408 alvéoles disposées en gradin. L'école est installée d'une manière analogue, avec 29 places. Les condamnés âgés de 18 à 24 ans et condamnés à de longues peines reçoivent seuls l'instruction.

Le personnel comprend : 1 directeur, 3 aumôniers (2 protestants et 1 catholique), 5 inspecteurs, 1 receveur, 6 inspecteurs adjoints, 5 auxiliaires de l'inspection, 2 médecins, 5 surveillants en chef, 5 chefs d'ateliers, 4 chefs de service spéciaux (cuisine, blanchissage, machines), 54 surveillants, 24 surveillants auxiliaires, 2 comptables.

Les frais de construction se sont élevés à 2.881.421 marcs.

Les relations avec Berlin, pour le transport des détenus, sont établies à l'aide de 3 voitures cellulaires à 22 places. Ces voitures sont placées sur les rails de la Société des tramways, reliés à l'établissement; la Société fournit la force motrice à raison de 1 marc par voiture et par kilomètre.

En résumé, les dispositions générales sont celles qui ont été adoptées par les architectes spéciaux depuis la construction du beau pénitencier de Düsseldorf-Derendorf, ouvert en 1892, avec l'extension nécessitée par une population qui dépasse grandement les chiffres admis jusqu'ici et dont l'élévation n'est pas sans éveiller les appréhensions de certains spécialistes.

Louis Rivière.

V

Mouvement législatif en Russie de 1898 à 1901.

De 1898 à 1901, le mouvement législatif russe n'a pas été très fécond. Dans une notice publiée à ce sujet dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, M. le professeur Jijilenko, de Saint-Pétersbourg, explique cette stérilité relative par les efforts faits depuis quelques années, en Russie, pour réformer la procédure et le droit pénal proprement dit. Lorsque l'œuvre de revision d'une législation est entreprise dans son ensemble, on ne s'attarde évidemment pas à des réformes partielles et secondaires.

Quelques détails d'abord sur l'état des travaux législatifs relativement aux deux projets en question. La réforme du Code pénal a été projetée dès 1880; la Commission d'études préliminaires avait achevé son travail en 1898; depuis, les cours et tribunaux ont été consultés et le Conseil de l'Empire s'apprête à donner à l'œuvre sa forme définitive (*supr.*, p. 155).

Quant à la réforme du Code de justice, réforme qui embrasse à la fois l'organisation judiciaire, la procédure civile et la procédure pénale, le travail est beaucoup moins avancé, et l'on vient seulement d'achever les études préliminaires entreprises en 1894 (*supr.*, p. 486 et 935). L'œuvre poursuivie à cet égard n'est pas populaire en Russie; le Code de 1864 consacrait des progrès immenses; il établissait une procédure publique, équitable et relativement prompte, et on le considère volontiers comme le palladium des garanties obtenues il y a quarante ans; le principe du jugement par jurés date aussi de ce temps-là. Le projet en lui-même ne satisfait pas tout le monde; les garanties conquises en 1864 ont été compromises par bien des innovations postérieures, et c'est ainsi qu'une loi de 1889, en réunissant dans les mains de certains fonctionnaires *(zemski natchalnik)* les pouvoirs administratifs et judiciaires, a méconnu quelques-uns des principes qui étaient à la base de la législation réformée. Le projet nouveau laisse subsister ces dispositions d'exception; il institue des juges de district qui cumuleront les pouvoirs de juges et de juges d'instruction; il étend les pouvoirs du juge unique, institue à côté des jurés actuels, des jurés spéciaux dont le fonctionnement se rapprochera de celui des échevins allemands (*Revue*, 1900, p. 19), réglemente dans des conditions nouvelles le droit d'appel et celui de pourvoi en cassation.

Passons aux lois qui sont entrées en vigueur dans la dernière période, et parlons surtout de la très importante loi du 10 juin 1900, qui a restreint dans une proportion considérable les cas d'application de la transportation. La peine de la transportation en Sibérie remonte au temps de la conquête de cette contrée, c'est-à-dire au XVI^e^ siècle. Mais c'est au XIX^e^ siècle que le développement de l'institution a atteint son point culminant. On a reconnu depuis longtemps qu'il fallait renoncer à peupler la Sibérie avec les « déchets » de la Russie d'Europe. Si nombreux que soient les transportés, ils ne s'emploient guère à l'œuvre de la colonisation; la surveillance n'est pas efficace, et un tiers à peine d'entre eux mènent une vie sédentaire et laborieuse.

La plupart, d'ailleurs, sont célibataires et ne contribuent pas à peupler. Voués, en grand nombre, à une vie errante et souvent criminelle, les condamnés s'amendent infiniment moins par le fait de cette peine, qu'ils ne feraient dans des maisons de force, soumis à une sévère discipline et à une surveillance incessante. Enfin la peine a même cessé d'être exemplaire; depuis la création des grandes lignes de chemins de fer, les distances sont singulièrement réduites; les conditions de l'existence en Sibérie se rapprochent beaucoup de ce qu'elles sont dans la Russie d'Europe, et la peine ne produit dès lors, aucun effet d'intimidation.

La conclusion de tant de critiques aurait dû être, dans l'opinion de bien des pénologues russes, la suppression pure et simple de la transportation en Sibérie. On n'a pas osé aller jusque-là, et la loi du 10 juin 1900 ne fait encore qu'une réforme incomplète.

Avant 1900, on distinguait en Russie la transportation, peine infligée par le juge, de celle prononcée par mesure administrative. La transportation judiciaire avait quatre aspects différents :

1° Il y avait d'abord la transportation avec travaux forcés et perte de tous les droits. C'est la *Katorga* (*Revue* 1900, p. 493, 576 et 1179). Elle est purement et simplement maintenue, à Sakhaline.

2° La transportation pour être colon *(Posélénié)* (1). Cette peine comportait l'obligation de résider dans un lieu déterminé, et entraînait la perte des droits civils. C'est à ce point de vue surtout que la peine de la transportation a vu ses appréciations fort restreintes. La transportation pour être colon disparaît comme peine principale et se trouve remplacée, par celles de la réclusion et de l'emprisonnement. Mais elle est maintenue dans des cas spéciaux, notamment pour certains délits commis contre l'État ou contre la religion. Ce maintien a été fort critiqué; on a fait remarquer qu'il est tout à fait exorbitant d'infliger pour des infractions qui ne sont pas inspirées par des mobiles honteux, une peine exceptionnellement grave, qui soumet ceux qui en sont frappés à un régime disciplinaire presque barbare.

3° La transportation pour habiter (2). Elle était infligée jusqu'ici aux personnes des classes privilégiées, coupables de crimes qui, pour d'autres personnes, auraient fait encourir la réclusion ou la prison. Elle est supprimée purement et simplement, et il faut voir là un pro-

(1) *Sylka* (envoi, transportation) *na posélénié*, c'est-à-dire pour demeurer à jamais dans un village ou un centre agricole.

(2) *Sylka na jitio* (pour vivre), en Sibérie. C'est une sorte d'exil pur et simple avec perte des droits et affectation sévère du lieu de résidence, plus surveillance très étroite de la police.

grès sensible, puisque le législateur russe renonce ainsi à des inégalités fondées sur la condition sociale et sur la naissance. Dans le système pénal, il subsiste encore quelque trace d'inégalités de cette sorte; mais c'est un grand pas fait en avant que celui qui consiste dans l'abolition de la déportation pour habiter.

4° Enfin la relégation des vagabonds *(brodiagui)*, qui sont, le plus souvent, des forçats évadés (1). Cette peine est maintenue par la nouvelle législation et semble plutôt aggravée. Les vagabonds sont considérés par la loi de 1900 comme une classe de réprouvés contre lesquels la Société est obligée de se défendre à l'aide de mesures extraordinairement rigoureuses. Ils sont, aux termes de cette loi, enfermés pour quatre ans dans une maison de force et, après ce délai, transportés en *posélénié* dans l'île de Sakhaline.

Nous passons à la transportation administrative.

Il y a d'abord celle qui est ordonnée par l'autorité supérieure; la loi nouvelle ne porte aucune atteinte à son droit. Mais il y avait jusqu'ici une autre sorte de transportation administrative, celle que les communautés de paysans et de petits bourgeois pouvaient requérir : 1° contre leurs membres frappés de certaines condamnations; 2° contre leurs membres mal réputés et considérés comme capables de devenir criminels (*ibid.*, p. 490 et 494).

Le droit de refuser la réadmission dans la commune des personnes frappées de condamnations est retiré aux autorités locales; si on ne l'avait pas fait, la mesure qui abolit la transportation pour être colon et la remplace par la réclusion ou l'emprisonnement serait restée dans la plupart des cas lettre morte, car, à leur sortie de prison, les condamnés auraient été administrativement transportés. Il faut applaudir à la suppression d'un système qui aboutissait à frapper les délinquants de deux peines successives pour un seul et même fait.

Quant au droit de faire transporter les membres mal réputés et simplement suspects, ce droit est maintenu, mais seulement à l'usage des communautés de paysans, ce qui est encore beaucoup trop (*ibid.*, p. 1175). Il est bien dur de frapper un homme, non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'on suppose qu'il pourrait faire. Aucune raison

(1) Les *Brodiagui* sont ou des forçats évadés ou des *posélentsi* (anciens forçats) qui ont quitté leur lieu de résidence, et qui, repris, refusent de dire leur nom, soutenant qu'il ne s'en souviennent pas. Les Brodiagui sont la plaie de la Sibérie. Après 4 ans dans une prison de force, avec travail *à l'intérieur* seulement, (tandis que les autres pensionnaires de ces établissements peuvent être également occupés à l'extérieur), on les expédie à Sakhaline, pour *coloniser*? En réalité, ils se sauvent de nouveau dans la forêt lugubre, et s'évadent même de l'île. Ils sont pires que les forçats ordinaires. *(Note de J. Legras)*.

juridique n'a été invoquée à l'appui du maintien d'une telle faculté ; on n'a invoqué que des raisons utilitaires. On présente d'ailleurs comme une restriction du droit des communes, l'obligation qui leur incombe désormais de supporter les frais de déplacement des transportés et de leurs familles, et dans certains cas même, de leur entretien au lieu de transportation, pendant une certaine durée. Les mesures prises sont soumises, d'autre part, au contrôle de l'autorité supérieure.

Somme toute, on ne peut pas dire que tout soit parfait dans le nouveau système ; mais ce qui ressort avec évidence de la nouvelle loi, c'est que le système de transportation, tel qu'il fonctionne en Sibérie, est au plus haut point défectueux, qu'il n'est susceptible d'aucune amélioration sérieuse, et qu'il disparaîtra à bref délai.

On cite, entre autres textes, pour la période qui nous intéresse, une loi du 11 mars 1898 sur les infractions aux règlements concernant la vente des produits pharmaceutiques, une loi du 11 février 1899, conférant certains avantages aux transportés pour le transport sur les chemins de fer sibériens, une loi du 10 mai 1899 réprimant les vols de chevaux (*supr.*, p. 1374), une loi du 10 juin 1900 portant répression de l'ivrognerie.

D'autres textes ont étendu les lois de procédure en vigueur aux régions de l'Asie Centrale, aux provinces du Nord, aux régions transcaspiennes et même, à titre provisoire du moins, à la péninsule que la Russie a prise à bail de la Chine. Il y a désormais unité de législation dans tout l'empire, sauf la Finlande et la région des steppes du gouvernement d'Astrakan ; mais, dans les régions excentriques, comme en Sibérie d'ailleurs, la réforme n'a été introduite qu'avec des restrictions dont la plus notable est l'exclusion du jury. Enfin, une loi du 1er mai 1900 dispose que, pour le cas où un condamné est reconnu innocent par l'autorité judiciaire, les frais de son rapatriement et ceux de sa famille sont à la charge du fisc. L'auteur de la notice voit dans cette disposition un premier pas, timide encore, mais cependant marqué, dans la voie qui consisterait à accorder des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

Georges LELOIR.

V

Bibliographie.

A. — *Traité de la Presse* (1).

M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine, a apporté, dans la confection de cet ouvrage, toutes les remarquables qualités qui le distinguent : la méthode, la clarté, la précision, le sens de la pratique et ce besoin qui fait que rien n'échappe à ses complètes et laborieuses investigations. Rien n'est plus difficile que de coordonner toutes ces lois éparses dans nos codes, d'indiquer, dans ce vaste arsenal, quelque peu disparate, les dispositions abrogées et celles qui survivent, de saisir les principes sûrs qui dominent ces textes, de les éclairer par les discussions législatives et de les mettre en œuvre par les documents de la jurisprudence. C'est ce que M. G. Le Poittevin a su faire en donnant à son ouvrage non la forme du commentaire, mais celle du traité. Ainsi réalisé, et nous ne doutons pas qu'il n'y réussisse, son plan lui aura permis de faire le livre le plus complet et on pourrait, je crois, ajouter le meilleur qui ait, jusqu'à présent, paru chez nous sur la matière.

L'ouvrage comprendra trois volumes. Il est divisé en trois parties. La première est consacrée à l'examen de la police de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage, du criage et du colportage. La seconde comprend l'étude des crimes et des délis commis par la voie de la presse, de la parole et de l'écriture. C'est dans cette partie que l'auteur examine les caractères généraux communs à toutes ces infractions, les immunités parlementaires et judiciaires ; puis les éléments constitutifs des divers crimes et délits et des règles spéciales qui en assurent la répression. C'est non seulement l'analyse de la loi du 29 juillet 1881 et des dispositions législatives qui s'y réfèrent, mais encore l'examen de toutes celles qui, touchant à ces matières, demeurent sous le régime du droit commun. Dans la troisième partie, l'auteur commente toutes les dispositions relatives à la procédure spéciale organisée par le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881.

Le premier volume est seul, aujourd'hui, livré à la publication. Il

(1) *Réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage, et les infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole* (Larose, éditeur à Paris). — Nous recevons la deuxième édition du *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, par P. FABREGUETTES, conseiller à la Cour de cassation. Nous en reparlerons.

comprend toute la première partie de l'ouvrage et une notable quantité des matières comprises dans la deuxième partie, c'est-à-dire les caractères généraux des infractions et les immunités et les éléments communs à tous les crimes et délits prévus par la loi sur la liberté de la presse.

M. Le Poittevin s'est attaché à faire un livre de pratique. Il n'a pas voulu juger la loi, dévoiler ses imperfections et indiquer les moyens susceptibles de les corriger. Il accepte, telle qu'elle est, notre œuvre législative avec ses imperfections. « J'indique, dit-il, comment elle doit être appliquée, sans chercher s'il y a lieu ou non de la modifier. » Il estime que, en recherchant ce qui devrait être, son champ d'études aurait été démesurément élargi. Il est déjà fort étendu en le limitant à l'examen de ce qui est, lorsqu'on sait, comme l'auteur, tout ce qu'il faut d'efforts pour arriver à une profonde pénétration de ces matières.

« Je me suis, dit-il, pour chaque question, efforcé de commencer par dégager les principes. A cet effet, je me suis appuyé sur l'examen et l'exacte analyse du texte de la loi; quand il était incomplet ou obscur, j'ai eu recours, pour l'expliquer, aux précédents historiques, aux travaux préparatoires et aux règles générales de notre droit. Puis, cette étude achevée, j'ai recherché quel est, sur ce point, l'état de la doctrine et de la jurisprudence. Le principe une fois posé, j'en ai tiré les conséquences pratiques et c'est alors que j'ai passé en revue les décisions d'espèces. » C'est sous l'empire de cette méthode rigoureuse que l'auteur a écrit son livre. Et c'est par là qu'il a fait de son ouvrage un guide complet et sûr.

MORIZOT-THIBAULT.

B. — *Des courtes peines d'emprisonnement.*

Nous venons, un peu tardivement, rendre compte de la monographie consacrée par M. Louis de la Hougue aux *courtes peines d'emprisonnement* et aux *pénalités qui pourraient leur être substituées* (1). Il importe pourtant, à de nombreux égards, que cet intéressant ouvrage soit signalé à l'attention des criminalistes.

D'abord, suivant la remarque même de l'auteur, si l'École pénitentiaire a depuis longtemps dénoncé l'abus des courtes peines, préparé les réformes, indiqué tous les remèdes utiles, du moins les observations et les travaux qu'elle a suscités au sein des Congrès sont restés jusqu'ici disséminés. Le premier mérite de M. de la Hougue est d'avoir recueilli tous les résultats du mouvement dirigé par l'École pénitentiaire et de les avoir coordonnés.

(1) *Des courtes peines d'emprisonnement et des pénalités qui pourraient leur être substituées, étude de science pénitentiaire*, par Louis de la HOUGUE, docteur en droit; Paris 1901, Rousseau éditeur.

Mais ce travail d'ensemble fait précisément apparaître que l'École pénitentiaire n'a peut-être pas donné une réponse à toutes les difficultés et que le problème est loin d'être épuisé. Il semblerait, à lire le long réquisitoire introduit au cours du siècle dernier contre les courtes peines, que ces peines, détestables à tous les points de vue, n'ont plus qu'à être supprimées du Code pénal. Pourquoi ne pas interdire au juge de descendre au-dessous d'un certain minimum de prison?

Cette conclusion n'a cependant jamais été émise par l'École pénitentiaire. M. de la Hougue s'est préoccupé de rechercher les motifs de cette timidité, de cette contradiction apparente entre les prémisses et la conclusion, motifs que l'École pénitentiaire n'a point nettement déduits. S'inspirant, semble-t-il, des idées de la troisième École italienne, l'auteur arrive à dégager cette théorie que les courtes peines doivent être maintenues, toutes les fois qu'il n'est point possible de les remplacer par d'autres peines afflictives réellement efficaces, et cela, malgré leur inutilité au point de vue de l'intimidation et de l'amendement, à titre de réaction contre l'immoralité du délit. S'il est désirable que la peine, non seulement ne corrompe pas davantage le délinquant, mais parvienne à l'amender, il est peut-être plus important encore que la peine raffermisse la moralité publique, la conscience sociale qui auraient pu être ébranlées par le spectacle de l'immoralité du délit. La courte peine reste capable de remplir ce but. En dégageant ces idées latentes, l'ouvrage de M. de la Hougue pourrait bien être le symptôme, nous ne dirons pas d'un revirement, ni même d'un arrêt, mais d'une façon nouvelle de concevoir la campagne contre les courtes peines d'emprisonnement. Ces peines, quoi qu'on en ait dit, ne sont mauvaises qu'à certains égards, non à tous.

Enfin, par cela même que M. de la Hougue n'entend pas remplacer, coûte que coûte, les courtes peines d'emprisonnement par des pénalités quelconques, puisqu'il reconnaît au moins à la courte peine de prison une fonction et une valeur sociales, il est amené peut-être à étudier avec plus de précision et d'esprit critique, en les restreignant à une application limitée, les diverses pénalités que l'École pénitentiaire a proposé de substituer à l'emprisonnement de courte durée, admonition, pardon, interdiction de séjour, amende, corvées

pénales. Nous signalons, en particulier, le chapitre consacré par l'auteur aux corvées pénales (p. 159-208), institution jusqu'ici assez peu connue, et insuffisamment analysée en France.

Ainsi, finalement, l'ouvrage de M. de la Hougue nous semble présenter un intérêt notable à un triple point de vue. Quand nous aurons dit qu'il témoigne d'une érudition de bon aloi et que la lecture en est toujours facile et agréable, nous aurons assez justifié la nécessité de ce compte rendu, même tardif.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

C. — *Recouvrement des amendes* (1).

Tous les criminalistes sont aujourd'hui d'accord pour proscrire les courtes peines d'emprisonnement et recommander à leur place un plus fréquent usage de l'amende. Cette réforme dans nos habitudes judiciaires ne présenterait aucune difficulté, si tous les condamnés pour délits de minime importance étaient solvables; mais il est loin d'en être ainsi, et, dans la plupart des cas, on se trouve en présence d'individus qui ne possèdent rien et n'ont pour vivre que le produit de leur travail. Dans ces conditions, une simple condamnation pécuniaire devient absolument illusoire; on est donc obligé de recourir contre eux à l'exercice de la contrainte par corps, et de leur infliger ainsi un emprisonnement qui, pour n'être pas, au sens propre du mot, une peine, n'en a pas moins à tous les points de vue, les mêmes effets et les mêmes conséquences.

Comment alors assurer le recouvrement des amendes? Telle est la question à la solution de laquelle M. Langeron, dont les lecteurs de la Revue n'ont certainement pas oublié la substantielle étude, publiée l'année dernière (*Revue*, 1901, p. 983), sur la réforme de la procédure en matière de contravention, vient de consacrer dans la *Revue bourguignone d'enseignement supérieur* un article utile à signaler.

La contrainte par corps, telle qu'elle est organisée chez nous, observe-t-il avec juste raison, est absolument insuffisante. Si elle amène quelques individus à se libérer envers le fisc, il en est, par contre, un certain nombre qui, bien que solvables, la préfèrent, surtout si elle est de courte durée, au paiement de l'amende et des frais auxquels ils ont été condamnés. Quant aux insolvables, elle ne saurait avoir sur eux aucune influence. L'obligation au travail n'existant pas

(1) *Du recouvrement des amendes*, par O. LANGERON, avocat à la Cour d'appel de Dijon; broch. 13 p.; Dijon, Barbier-Marelles, 1901. Extrait de la *Revue bourguignone de l'enseignement supérieur*, t. XI.

pour les détenus de cette catégorie, son résultat le plus clair est d'imposer à l'État, obligé de pourvoir à l'entretien de ces individus, une lourde charge sans aucune compensation.

Pour la remplacer, il proposerait donc :

1° D'autoriser les condamnés à se libérer par acomptes et, à cette occasion, il expose le système très ingénieux des timbres de frais de justice imaginé par M. le conseiller Felisch (*Revue*, 1895, p. 1375).

2° L'organisation pour les insolvables des corvées pénales analogues à celles prévues par l'art. 210 du Code forestier (*ibid.* 1899, p. 202).

3° Enfin, pour les récalcitrants et les incorrigibles, une contrainte par corps avec travail obligatoire.

Ce sont, à peu de chose près, les solutions qui avaient déjà été proposées dans les discussions qui ont eu lieu il y a quelques années dans notre Société (1).

Ces réformes, que l'on retrouve déjà dans plusieurs législations étrangères (2), seraient, croyons-nous, d'une réalisation facile; elles constitueraient un sérieux progrès sur ce qui existe actuellement, et, outre qu'elles procureraient à l'État un allègement sensible de ses charges, apporteraient un peu plus d'humanité dans notre justice pénale. Elles ne constitueraient d'ailleurs pas pour nous une nouveauté absolue : la corvée pénale existe, en effet, déjà dans notre législation forestière (art. 210); elle a été, depuis, introduite en Algérie (loi du 21 décembre 1897, art. 2, *Revue*, 1898, p. 144) pour les infractions spéciales à l'indigénat, et à Madagascar pour les amendes prononcées en matière de polices par les fokon'olona (décret du 24 février 1902, art. 24, *supr.*, p. 483).

A. MOURRAL.

D. — *Crimes et anomalies mentales* (3).

La question des aliénés criminels préoccupe à juste titre tous les criminalistes, et nombreux sont déjà les travaux scientifiques qui ont tenté d'y apporter des solutions (*Cf. supr.*, p. 599). Aucune voix ne peut être plus autorisée en cette matière que celle des médecins alié-

(1) *Revue*, 1893, p. 718, 1898, p. 200 et 356.

(2) C. p. italien, art. 19. — Canton de Vaud, loi du 17 mars 1875. — Égypte, loi du 12 mars 1898, B. U. I. de p. t. IX, p. 249. — Projet de C. p. fédéral suisse, art. 29. — Projet de C. p. norvégien, art. 28. — Projet de C. p. russe, art. 58. On peut rapprocher également cette disposition spéciale du C. p. finlandais, qui permet, pour les délits de minime importance, de substituer à la peine la réparation manuelle et obligatoire du dommage causé.

(3) *Crime et anomalies mentales constitutionnelles*, par le Dr FOREL et le Dr Albert MAHAIM. Paris, Félix Alcan, 1902.

nistes; aussi convient-il d'accueillir avec satisfaction le nouveau livre du Dr Forel, ancien directeur de l'asile cantonal des aliénés de Zurich, et de son collaborateur le Dr Mahaim, professeur à l'Université de Lausanne et directeur de l'asile des aliénés de Cery.

Avec beaucoup d'autres savants, ces auteurs montrent la fausseté de l'alternative « responsable ou irresponsable », c'est-à-dire « acquittement ou condamnation » pour les aliénés criminels. La « responsabilité limitée » est une formule dangereuse et qui ne tranche pas le problème; elle répond à des cas où devrait intervenir non pas une condamnation abrégée, mais une autre forme de traitemen t social (1).

Il faut avant tout, disent nos auteurs, créer des asiles spéciaux destinés à la détention administrative temporaire ou définitive, à la surveillance, à l'occupation utile et au traitement approprié des déséquilibrés, lorsqu'ils constituent, soit par leurs délits répétés, soit par leur conduite antisociale, un danger permanent pour la société.

Il est vrai que l'objection grave est la possibilité de l'arbitraire; aussi doit-on demander que tous, juristes, aliénistes, pédagogues et administrateurs s'entr'aident de leurs lumières, étudient la psychologie normale et pathologique, et que, d'autre part, on introduise dans la législation les précautions nécessaires; mais l'asile spécial est devenu indispensable pour combattre l'armée des bêtes féroces, des idiots moraux, des impulsifs de tout ordre qui mettent journellement en danger le repos et les jours de l'honnête homme.

A l'appui de ces intéressantes affirmations, les docteurs Forel et Mahaim rapportent des observations cliniques empruntées la plupart à des expertises médico-légales qui ont été faites par eux ou leurs confrères dans la Suisse romande. Ils ont étudié, notamment, le caractère de l'anarchiste Luccheni, dont les facteurs très complexes sont principalement, disent-ils, la mauvaise hérédité, l'action intense des écrits et conciliabules anarchistes, puis la misère, le manque de travail, le dépit et l'exaspération; bref, une de ces cervelles dangereuses qu'il faudrait mettre dans l'impossibilité de nuire, dès qu'on les a reconnues.

Ce nouveau livre viendra donc s'ajouter aux travaux qui, depuis quelques années surtout, examinent le problème le plus grave de l'anthropologie criminelle et même de la science pénale, problème dont la formule pourrait être la suivante : « Comment concilier les

(1) *Cfr. Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 3, 1902, article du Dr Leppmann.

garanties de la liberté individuelle avec la nécessité de protéger la société contre les irresponsables? » Nos auteurs répondent : « Par l'asile rural spécial », et certes leur argumentation est séduisante. Qu'on n'oublie pas toutefois qu'ils laissent aux légistes le soin d'édifier tout un Code de précautions contre l'arbitraire; aussi longtemps que ce Code ne sera pas venu s'annexer à celui de l'instruction criminelle, le problème restera entier.

H. Lévy-Alvarès.

E. — *De la classification des actes criminels.*

Dans un assez long article paru dans la *Revue internationale de Sociologie* (1901), M. Raoul de la Grasserie a repris, après tant d'autres, la question de la classification des actes criminels. L'auteur divise en deux groupes toutes les classifications qui ont été proposées en cette matière : I. La classification *intrinsèque* ou *directe*; II. Les classifications *extrinsèques* ou *latérales*.

Il entend par classification *intrinsèque* ou *directe*, celle qui est basée sur la gravité des infractions. A ce point de vue, nous dit-il, le classement peut être fait quantitativement ou qualitativement. 1° *Quantitativement*, comme le Code pénal français, en crimes, délits ou contraventions. 2° *Qualitativement*, soit d'après l'essence de l'infraction (infractions contre le droit naturel et infractions contre le droit positif); soit d'après le but que se propose la société en édictant une peine (infractions punies de peines répressives et infractions punies de peines préventives); soit d'après les résultats de l'acte incriminé (infractions de dommage et infractions de danger); soit d'après la moralité de l'agent (infractions intentionnelles et infractions non-intentionnelles); soit enfin d'après l'objet de l'infraction (délits privés et délits publics).

Après avoir rapidement passé en revue les diverses législations positives, dont les unes ont adopté le classement tripartite, à l'exemple de notre propre Code pénal, et les autres le classement bipartite avec le Code pénal italien, l'auteur préconise le classement bipartite en contraventions et crimes-délits, mais légèrement modifié. Ainsi, pour lui, les délits-contraventionnels devraient être compris parmi les contraventions, tandis que les contraventions-délits (faits légers, mais naturellement mauvais) seraient au contraire réunies aux délits. Enfin, entre les délits et les crimes, il propose le critérium suivant : serait un délit toute infraction qui n'intéresse que la victime; serait un crime toute infraction qui lèse la société tout entière.

Passant ensuite à ce qu'il appelle les classifications *extrinsèques* ou

latérales, l'auteur les définit : « celles qui sont tirées non de la nature abstraite de l'infraction, mais de son existence concrète » (p. 1), ou encore : « celles que l'on fonde sur des différences qui constituent une simple juxtaposition des délits, et non pas une superposition, comme la classification directe » (p. 12).

Ce classement latéral peut être général ou particulier : *général*, d'après le caractère de criminalité que révèle l'infraction (c'est-à-dire d'après le sentiment lésé par le délit), en contraventions, qui lèsent la discipline sociale, infractions contre les divers groupes sociaux, qui lèsent la solidarité, et infractions naturelles contre les particuliers, qui tantôt lèsent la pitié et tantôt la probité ou la justice. L'auteur reconnaît pourtant qu'il est d'autres sentiments qui peuvent être blessés par une infraction, notamment la pudeur et l'honneur.

Quant aux classements latéraux *particuliers* et *extrinsèques*, ils sont fort nombreux. L'auteur énumère successivement : 1° les infractions de droit commun et les infractions politiques; 2° les infractions militaires et les infractions non militaires; 3° les infractions déshonorantes et non-déshonorantes; 4° les crimes particuliers, nationaux et internationaux; 5° les délits à répercussion sociale (délits publics) et les délits sans répercussion sociale (délits privés); 6° d'après le lien qui unit l'auteur et sa victime, les infractions directes, ascendantes ou descendantes, et les infractions latérales; 7° d'après leur objet, les infractions contre soi-même, contre les autres personnes et contre les biens; 8° d'après leur victime, les infractions contre les particuliers, contre tous les citoyens *ut singuli*, et contre tous les citoyens *ut universi*; 9° d'après leur cause, les délits seulement intentionnels, à la fois intentionnels et matériels, et seulement matériels; 10° les infractions professionnelles et les infractions non professionnelles; 11° les infractions ordinaires et les infractions disciplinaires; 12° les infractions par violence et les infractions par ruse; 13° les infractions unilatérales et les infractions bilatérales; 14° les infractions intéressées, désintéressées et aléatoires; 15° les infractions isolées et les infractions liées, soit successives, soit réciproques, identiques ou non.

L'auteur ajoute, en terminant, qu'il y a encore des infractions punissables et non punissables, et qu'il y en a qui sont punies de simples peines civiles.

Telle est la physionomie de cet intéressant article. Il contient d'assez nombreuses innovations, qui ne nous paraissent pas toutes également heureuses. Ainsi, par exemple, nous ne voyons pas en quoi le classement d'après le sentiment lésé par l'infraction est moins intrinsèque que celui que l'on fonde sur la gravité même de l'infraction,

car le sentiment lésé est précisément l'un des éléments, et non le moindre, de cette gravité. Puis le classement d'après la gravité du délit nous paraît être un classement qualitatif et non pas un classement quantitatif : l'expression *quantitatif* évoque nécessairement une idée de nombre. Si l'on tient à cette terminologie, nous l'appliquerions de préférence aux divisions des infractions en instantanées et continues, en simples et d'habitude, etc. Quant aux infractions non punissables, ou punies seulement de peines civiles, c'est une notion grosse de conséquences, car on définit ordinairement l'infraction : tout fait prévu et puni d'une *peine proprement dite*, par la législation pénale positive. Les manquements à la loi civile, *délits* ou *quasi-délits*, ne sont certainement point des actes criminels.

Fr. HUBERT.

F. — *Mendiants et vagabonds.*

Le vagabondage et la mendicité sont des plaies sociales inguérissables, non irréductibles. Il y a toujours eu et il y aura toujours des vagabonds et des mendiants; il n'est pas impossible de diminuer le nombre de ces parasites et tout effort vers ce but est doublement digne d'encouragement, puisqu'il tend à rendre utilisables pour le bien des forces qui s'emploient au mal.

Qu'a-t-on fait en ce sens? Que fait-on et que faut-il qu'on fasse? Ce sont les questions qu'a résolues M. L. Rivière dans un petit livre (1) où nous retrouvons ces précieuses qualités d'expérience et de sens pratique, de logique et de simplicité par lesquelles notre collègue sait à la fois séduire et convaincre.

M. L. Rivière voit et montre le mal tel qu'il est. Il en analyse les causes; sans illusion, mais sans découragement, il en indique les remèdes, fortifiant ses conseils par la constatation des résultats obtenus en d'autres temps et en d'autres lieux.

On lira avec un vif intérêt l'exposé sommaire des moyens préventifs ou répressifs par lesquels le vagabondage et la mendicité sont utilement combattus en Angleterre, en Hollande, en Allemagne, en Belgique.

Les Anglais nous offrent à cet égard d'utiles leçons. Ils ont su, par la rigueur calculée du régime du *workhouse*, faire équilibre à l'application très large du droit à l'assistance. Ils sont parvenus, par la création d'écoles spéciales *(truant schools, — industrial schools)*, à pratiquer efficacement le sauvetage de l'enfance : plus de 25.000 jeunes Anglais sont soumis à un régime d'éducation forcée

(1) *Mendiants et vagabonds*, par L. RIVIÈRE. Lecoffre, 1902.

dans 142 établissements qui ne sont pas des maisons correctionnelles, mais seulement des collèges obligatoires pour enfants en danger moral.

Le Code pénal de l'Empire allemand a fait des délits du vagabondage habituel et de la mendicité professionnelle. Le vagabond et le mendiant condamnés peuvent être astreints accessoirement à l'internement dans une maison de travail assez semblable à nos dépôts de mendicité. La loi s'observe en Prusse; on en tient à peine compte dans les États du sud et cette négligence évoque malheureusement le souvenir de ce qui se fait dans notre pays.

Plus spéciales à l'Allemagne sont les stations de secours et les colonies ouvrières. Que faut-il penser de ces institutions? Excellentes en soi, elles ne peuvent être jugées que par leurs résultats, non par leur seule utilisation. Il n'est pas démontré que les effets du système soient en rapport avec les sacrifices qu'il impose.

La méthode belge — large assistance, répression rigoureuse — est beaucoup plus sûre. C'est là qu'il faudra prendre nos modèles, quand nous voudrons réformer nos lois — et surtout notre pratique en cette matière.

Les chapitres consacrés à la France constituent une étude critique très complète, en même temps que très concise, de tout ce qui dans nos institutions peut avoir pour but ou pour fin la lutte contre l'indigence professionnelle.

Au premier rang des mesures dont l'observation devrait atténuer ce fléau, M. L. Rivière a placé nos lois scolaires. Pourquoi les voyons-nous impuissantes? Parce qu'on ne les applique pas. Et pourquoi ne les applique-t-on pas? Parce que les sanctions de l'obligation qu'elles imposent sont vaines; parce que leur emploi dépend de commissions où l'élément politique joue un rôle prépondérant; parce qu'il n'y a rien à attendre des élus, quand il s'agit, même pour le bien de tous, d'incommoder quelques électeurs. On pourrait ajouter que les instituteurs et leurs chefs ferment volontiers les yeux sur la désertion de l'école par les enfants négligés ou moralement abandonnés, dont le voisinage est dans les classes un élément de désordre. La population scolaire des maisons de réforme anglaises ne reçoit en France aucune éducation : l'école buissonnière, largement tolérée, est l'école normale du vagabondage.

M. L. Rivière signale les efforts excellents, mais insuffisamment méthodiques qui ont été faits pour l'organisation du patronage postscolaire.

Il s'étend plus longuement, comme il convient, sur les institutions

publiques ou privées qui pourvoient à l'éducation des orphelins, enfants trouvés, matériellement ou moralement abandonnés, des enfants vicieux ou délinquants. Il constate les progrès sérieux réalisés, depuis une trentaine d'années, dans les services d'enfants assistés, l'amélioration des pratiques judiciaires à l'égard des enfants arrêtés et traduits devant les tribunaux.

Nous déplorons avec lui les préjugés qui pèsent sur les établissements d'éducation correctionnelle et empêchent les magistrats eux-mêmes d'utiliser les ressources qu'ils offrent. Nous sommes cependant obligés de reconnaître combien sont justifiées les critiques sévères qu'adresse l'auteur à l'Administration pénitentiaire, relativement à la façon dont elle s'acquitte de son rôle d'éducatrice. La comparaison, sous ce rapport, entre l'Administration suisse et l'Administration française est tristement suggestive.

Les quelques pages où il est question de l'assistance aux vieillards ressemblent à un procès-verbal de carence.

C'est, au contraire, un chapitre rempli d'exemples intéressants et de faits dignes d'être retenus que celui que M. L. Rivière consacre aux indigents valides. Nous y trouvons sur le chômage et ses causes, sur le placement, sur les moyens que peut employer et les services que peut rendre l'assistance par le travail, des vues originales et des documents précieux, qui font de ce passage du livre une étude très profonde d'économie sociale. L'auteur nous y fait largement profiter de la compétence exceptionnelle qui lui a fait acquérir une longue pratique de la charité la plus active.

Le dernier chapitre résume les mesures répressives qu'édicte notre Code pénal contre les vagabonds et les mendiants. Puis M. Rivière conclut : il faut réformer notre législation; il faut renoncer aux condamnations à de courtes peines; il faut interner dans des maisons de travail, pour cinq ans au moins, les vagabonds et mendiants libérés de l'emprisonnement; il convient enfin d'enlever à nos tribunaux correctionnels la connaissance absorbante de ces affaires totalement dépourvues d'intérêt juridique; il faut l'attribuer à nos juges de simple police.

J'ai suivi avec un intérêt qui ne s'est pas lassé cet exposé si consciencieux, si documenté, ces critiques si raisonnables et si parfaitement impartiales. La conclusion me trouve sceptique.

Ce n'est pas que je méconnaisse l'avantage des mesures préconisées... si on les applique. Mais comment espérer qu'on se servira des armes qu'on réclame, quand on laisse systématiquement se rouiller celles dont on dispose?

Nos lois scolaires sont bonnes. On n'en tient pas compte ! Nos dispositions sur le sauvetage de l'enfance sont irréprochables. On ne les observe qu'à titre exceptionnel ! L'Empereur a ordonné la construction de dépôts de mendicité. Ils sont devenus pour la plupart des hospices de vieillards ou d'incurables !

Notre Code pénal permet de condamner à des peines sévères les vagabonds et les mendiants : « On sait ce qu'il en est dans la pratique. On a vu des tribunaux prononcer trois mois de prison contre un récidiviste, quand trois mois et un jour étaient nécessaires pour la relégation. C'est un parti-pris, pour beaucoup de magistrats, de ne pas condamner un mendiant à une peine plus longue que celle qui atteint certaines catégories de voleurs. » Nous avons des écoles de réforme. On n'applique l'art. 66 qu'aux mineurs si pervertis déjà qu'ils ne sont plus réformables !

Ce sont bien moins nos textes qui sont en défaut, que l'application qu'on en fait; et la cause certaine, évidente, aveuglante de cette négligence, on pourrait dire de cette défaillance dans l'application des lois, est dans l'ignorance de ceux qui sont chargés d'y pourvoir.

Notre administration aurait plus d'énergie pour la répression du vagabondage et de la mendicité, nos juges auraient moins de mansuétude, s'ils connaissaient l'étendue du mal et la gravité du danger. Et, pour cela encore, M. Rivière mérite d'être loué, en ce qu'il a fait œuvre d'utile et saine vulgarisation.

H. Berthélemy.

G. — *La transportation en Nouvelle-Calédonie.*

La *Revue de Paris* a publié, dans ses derniers numéros de 1901, sous ce titre : *Le Bagne*, une série d'articles qui vont bientôt être réunis en volume.

L'auteur, M. Jean Carol, s'est trouvé dans d'excellentes conditions pour étudier la grave question du régime pénitentiaire. Chargé de mission, muni des autorisations nécessaires pour voir tout et bien, il apportait à l'accomplissement de sa tâche des qualités remarquables d'observation. Sous une forme souvent humouristique, il a su mettre en relief une quantité de faits, peu ou mal connus, et en déduire des conséquences qui peuvent être discutables, mais qu'on ne saurait passer sous silence.

Laissant de côté la partie purement anecdotique de l'œuvre, nous relèverons ce qu'il dit, à notre avis fort justement, de la fausse application que l'Administration pénitentiaire a généralement faite de la loi de 1854 sur la transportation.

Le but du législateur était de débarrasser la métropole d'éléments dangereux; mais il avait aussi en vue le relèvement moral du condamné par la discipline et le travail et par l'application de ce travail à la mise en œuvre, ou, pour mieux dire, à l'outillage matériel des colonies dites pénitentiaires. Sur ce dernier point, on sait comment ce programme a été rempli. Depuis près de 50 ans que la transportation existe, on peut dire qu'il n'a été, pour ainsi dire, rien fait en ce sens à la Guyane et bien peu de choses à la Nouvelle-Calédonie. Quelques beaux bâtiments pour l'Administration pénitentiaire, quelques rares travaux d'utilité publique, mais pour ainsi dire pas de routes, pas de quais, pas de ports, presque rien, en un mot, de ce que l'on pouvait et devait espérer d'une main-d'œuvre relativement considérable et dont on était en droit d'obtenir vite et à bon marché tout ce que des colonies naissantes ou peu peuplées ne pouvaient attendre du travail libre (*supr.*, p. 298 et 574).

Faut-il ajouter qu'au moment où, surtout en Nouvelle-Calédonie, l'Administration, sous l'intelligence impulsion de M. le gouverneur Feillet et de M. le directeur Telle, entrait dans une voie nouvelle et manifestait la résolution d'affecter la main-d'œuvre pénale aux grands travaux nécessaires à la prospérité du pays, le Gouvernement de la Métropole subordonnait la concession de cette main-d'œuvre à des conditions tellement onéreuses, que son emploi en devenait pour ainsi dire inutile? Il semble que l'on ne soit pas arrivé à comprendre que l'outillage d'une colonie n'est pas tant un service qu'on lui rend, qu'un accroissement de la fortune et de la puissance de la Métropole. Quel plus juste emploi pouvait-on cependant faire de la transportation? Les auteurs de la loi de 1854 l'avaient compris. Pourquoi ne le comprend-on plus aujourd'hui?

Le régime de la transportation a-t-il eu de meilleurs résultats, en ce qui concerne le relèvement des condamnés? Il y a malheureusement peu d'illusions à se faire à cet égard. On a pu obtenir dans les camps une discipline suffisante, mais plus apparente que réelle, et parfois bien compromise par les inégalités de l'application; mais, à quoi est-on arrivé comme moralisation? M. Jean Carol l'indique d'une façon bien nette. De la part des agents de l'Administration, peu ou point d'étude des caractères, partant confusion de tous les condamnés sous cette unique appréciation : soumis ou discipliné. Or, la soumission, telle que la comprennent le plus souvent les agents subalternes qui sont directement chargés de la discipline, consiste surtout à ne pas leur attirer d'ennuis. De là, souci avant tout des apparences, soumission hypocrite du condamné et tolérance tacite de l'agent. En

faut-il davantage pour expliquer le peu de résultat donné par les travaux entrepris par l'Administration pénitentiaire et conclure que le côté discipline a bien peu d'effet sur la moralisation du condamné.

Quant à cette moralisation elle-même, il faut reconnaître que l'Administration pénitentiaire a fait preuve de la meilleure volonté pour l'obtenir. Elle n'a épargné ni le temps ni l'argent. Mise en concession même de condamnés en cours de peine, essai de constitution de la famille par des mariages, d'ailleurs plutôt bizarres, ou par les facilités données aux femmes et aux enfants de rejoindre leur mari et leur père dans la colonie, création d'asiles et d'écoles pénitentiaires, aide constante accordée à toute bonne volonté, voilà les efforts faits. Qu'ont-ils donné comme résultats? On peut répondre hardiment: presque rien. La faute n'en est-elle pas aux moyens employés? Peut-on espérer relever le transporté, alors que, même concessionnaire, il demeure toujours sous la coupe de l'Administration? Peut-on espérer constituer la famillle par des mariages comme ceux du couvent de Bourail et avec des pères et des mères d'une moralité telle que, pour préserver leurs enfants de leurs ignobles exemples, l'Administration est amenée à les leur enlever pour les interner dans ses asiles? N'est-ce pas une utopie que de vouloir ainsi créer de toutes pièces une société pénale à côté de la société libre? N'est-ce pas une conception fâcheuse que d'accumuler cette population spéciale dans des centres qui, comme Bourail, ont mérité la qualification de sentine? Autant de pénibles questions qui se posent et qui suffisent à indiquer que le problème de la transportation est loin d'être résolu.

Que dire de ceux que soulèvent la libération et la relégation?

Jean Carol se prononce nettement pour la suppression complète de la transportation. Nous ne saurions nous associer à cette conclusion qui ne tient pas compte de l'utilité qu'il y a d'écarter de la mère patrie les éléments dangereux qui compromettent sa sécurité. Mais nous pensons que la transportation, maintenue en principe, doit subir dans son aplication des modifications radicales. Au premier rang, nous plaçons une rigoureuse sélection entre les condamnés. A notre avis, elle pourrait s'opérer, comme cela se fait déjà pour les relégués, par la constitution de dossiers contenant des renseignements détaillés sur leurs antécédents et sur leur caractère. Des présidents d'assises, qui, depuis quelques années, sont déjà consultés sur l'envoi à faire plutôt en Nouvelle-Calédonie qu'à Cayenne, le seraient sur la catégorie dans laquelle les individus jugés par eux leur paraîtraient devoir être classés. Ceux qui, par leur conduite habituelle, la perversité de leurs instincts, les circonstances spéciales de leurs

crimes paraîtraient réellement dangereux seraient, comme aujourd'hui, immédiatement envoyés dans les colonies nouvelles et malsaines; là, constitués, si faire se peut, en sections mobiles, ils seraient affectés, suivant le vœu de la loi, aux plus durs travaux de la colonisation. En tout cas, ils seraient envoyés dans une colonie pénitentiaire, de préférence à Cayenne, pour être affectés à des travaux d'utilité publique. Ils y seraient maintenus, après leur libération. Leur discipline serait humaine, mais rigoureuse. Les surveillants chargés de leur garde, devraient être soldés d'une façon convenable et pourraient alors être recrutés dans les conditions les plus satisfaisantes. Les condamnés de cette catégorie qui le mériteraient par leur conduite seraient, après leur libération ou après avoir été grâciés, envoyés dans une colonie pénitentiaire, en Nouvelle-Calédonie, par exemple. Là, on pourrait sans inconvénient user en leur faveur du régime des concessions, mais en les répartissant sur toute l'étendue du territoire et dans des conditions d'indépendance et de responsabilité morale qui ne ressembleraient pas au régime artificiel d'aujourd'hui. Dans ces conditions, la concession, à l'état d'exception, pourrait être un élément sérieux de réhabilitation.

Quant aux condamnés présumés non dangereux, on pourrait les conserver dans la Métropole ou en Algérie et les y employer dans l'intérêt général à des travaux pénibles, ne faisant pas concurrence au travail libre. N'y a-t-il pas en France de marais à combler, de landes à défricher et à planter, de ports ou de canaux à creuser? En quoi ces hommes seraient-ils plus difficiles à garder que ceux des ateliers de travaux publics dans lesquels l'armée verse ses mauvais éléments? Allant plus loin, nous nous demandons si l'organisation de ces ateliers ne pourrait pas, avec les modifications convenables, servir de base à l'organisation du travail dans les colonies pénitentiaires elles-mêmes. La discipline n'y perdrait rien, les résultats seraient rapides et sérieux, et quelle économie! Quand on sait ce que coûte un atelier de travail de transportés, avec son luxe d'employés, de surveillants et de constructions, et qu'on le compare à ce que coûte un atelier militaire, on s'étonne qu'une solution si simple n'ait pas été essayée. On avait cependant l'exemple de la première et de la meilleure route faite en Calédonie. Elle a été construite dans des conditions de solidité et d'économie remarquables par les disciplinaires militaires qui avaient été envoyés dans la colonie et qui travaillaient sous la direction du capitaine de génie Ferron, mort, depuis, général commandant de corps d'armée.

Pour en revenir aux condamnés, maintenus en France, on pourrait,

à titre de punition, les verser dans la catégorie des sujets dangereux et, à titre de récompense, leur donner à la Nouvelle-Calédonie, sur leur demande, des concessions de terre.

Si, comme M. Carol en exprime le vœu et comme nous le désirons sincèrement nous-mêmes, les juridictions répressives se montrent, en même temps que justement sévères pour les véritables criminels, indulgentes pour ceux chez qui la faute a été accidentelle et qui peuvent revenir au bien, la sélection désirée sera facile. Ce n'est pas à dire qu'elle suffira pour rendre tout parfait; mais il y aura du moins un pas considérable de fait vers le progrès.

A. Madre.

VII

Informations diverses.

Emplacement de la guillotine a Paris. — La récente condamnation à mort de Bidault a de nouveau appelé l'attention publique sur la publicité des exécutions capitales et, notamment, sur l'emplacement qui devait leur être assigné dans l'intérieur ou à proximité de Paris.

Le quartier de la Santé semblait menacé de cette sinistre représentation, à raison de l'internement des condamnés à mort dans la prison de la Santé depuis la démolition de la Grande-Roquette. (*Revue*, 1898, p. 913.)

Le 30 juin, MM. Ranvier et Ranson, représentants des quartiers menacés, ont posé une question au préfet de Police à ce sujet et ont protesté contre le choix du carrefour du boulevard Arago et de la rue Messier pour le lieu des exécutions. Ils rappellent le vœu émis, le 10 novembre 1899 : « Le Conseil général, maintenant ses vœux antérieurs 1° sur la suppression de la peine capitale, 2° sur la suppression de la publicité des exécutions, émet le vœu que, en attendant le vote des lois nécessaires, la question soit posée à la Cour de la fixation du lieu des exécutions devant la prison de Fresnes-lès-Rungis. »

Le préfet a répondu que l'exécution capitale doit, d'après la loi, avoir lieu sur une des places publiques du chef-lieu de l'arrondissement dans lequel le crime a été commis, place désignée par la Cour d'assises. « Dans la pratique, le terme « place » est pris dans l'acception d'emplacement. Or, l'emplacement ordinaire était la rue de la Roquette qui, entre parenthèses, n'est pas une place.

» Le récent arrêt de la Cour d'assises dit que l'exécution aura lieu

à Paris sur la place ordinaire des exécutions. Cet arrêt est inexécutable, car l'emplacement ordinaire était la rue de la Roquette. Or, il y a un principe qui prime tout et qui est bien dans l'esprit du législateur; c'est que l'exécution doit avoir lieu sur l'emplacement le plus proche de la prison afin d'éviter au condamné un voyage douloureux et odieux. Il est impossible d'exécuter sur l'emplacement ordinaire pour cette raison que le dépôt des condamnés de la rue de la Roquette n'existe plus.

» Où se feront dorénavant les exécutions?

» Ce ne peut être à Fresnes, puisque l'arrêt exclut cette commune; et d'ailleurs le choix de cette commune serait contraire aux intentions du législateur. Si on se reporte aux travaux préparatoires du Code pénal, on verra que l'idée qui a prédominé a été que l'exécution eût lieu dans la ville principale dont dépend la localité où a été commis le crime. D'autre part, l'arrêt nous laisse la plus grande latitude pour désigner l'emplacement... »

D'après M. Grébauval, puisque la peine de mort n'est pas subie sur la voie publique, il n'y a plus qu'à la supprimer, car il n'est ni digne de la société ni de la peine de mort d'égorger les assassins dans une cour de prison, comme cela a lieu dans les pays où la publicité des exécutions capitales est supprimée. Une telle mesure est hypocrite; ce n'est qu'un moyen terme entre l'abolition et l'exemplarité...

Finalement, le Conseil général a renouvelé ses vœux antérieurs. (*Revue*, 1893, p. 527; 1898, p. 913.)

Mais la question, en présence de l'inaction du Parlement, restait entière et il paraissait probable que la préfecture ferait procéder à l'exécution de Bidault dans la rue Messier, en ouvrant au besoin une seconde porte dans le mur de la Santé, lorsque le 6 août les journaux ont annoncé la grâce du condamné.

Cette solution élégante ne résout pas définitivement la difficulté, car, si elle se renouvelait jusqu'à ce que le Parlement eût pris l'habitude de s'occuper des lois utiles, elle constituerait au profit des assassins parisiens un privilège souvent injustifié; il serait urgent, avant qu'un nouveau « cas » se produise, que la préfecture arrêtât sa décision, sans attendre les indications de la Cour d'assises, infiniment moins éclairée qu'elle-même pour faire le meilleur choix.

A. R.

Domicile forcé. — Le *Temps* du 1er août cite un article du *Journal de Genève* dans lequel le grand organe de la « Rome calviniste » fait « remarquer que l'application de la loi sur les congrégations a mis,

dans nos pratiques administratives, quelque chose d'analogue au *domicilio coatto* que M. Crispi jadis infligeait en Italie (1) aux amis de la liberté » :

Il est un point de la circulaire Combes qui, à notre sens, n'a pas assez appelé l'attention : c'est celui où les religieuses sont sommées d'avoir à réintégrer leur maison mère. Dans tous les pays où existe l'*Habeas corpus*, cette signification eût soulevé une tempête d'indignation. En France, dans aucune des lettres de protestation qui ont été publiées, il n'y est fait la moindre allusion. L'on se demande cependant en vertu de quel article du Code, le Ministre de l'Intérieur a pu prendre cette mesure, de quel droit il l'a fait exécuter; il est arrivé que des religieuses ont été conduites à la gare entre deux gendarmes. Tout Français peut aller et venir à sa guise, habiter où il lui plaît.

La loi ne fait qu'une exception pour les repris de justice; pour eux seuls, depuis que nous sommes en République, l'interdiction de séjour existe. Remarquez que le domicile légal de ces religieuses est dans l'immeuble même d'où on les expulse, non au siège de leur communauté; c'est là qu'elles ont été recensées. Il est permis de dire que, dans bien des pays, où l'on n'inscrit pas, à la vérité, le mot de liberté sur tous les monuments publics, c'est le fait qui eût le plus frappé, qui eût soulevé la plus grande réprobation.

NANTERRE ET FRESNES. — L'exécution du projet d'évacuation de Nanterre (*supr.*, p. 426, note) a eu lieu le 30 mai. 20 jeunes filles de la correction paternelle, 10 ou 12 jeunes prévenues et 120 femmes condamnées ont été transférées à la prison de Fresnes, où elles occupent le quartier dit de transfèrement (*Revue*, 1897, p. 1112).

SECTIONS D'EXCLUS. — Un décret du 5 août, après avoir visé le code du 9 juin 1857, l'art. 21 de la loi du 7 juillet 1900 sur l'armée coloniale et le décret du 28 décembre de la même année;

Considérant qu'il importe à l'intérêt du service de réunir dans un seul et même établissement les deux sections d'exclus actuellement rattachées, l'une au pénitencier militaire d'Aïn-el-Hadjar, l'autre à l'atelier de travaux publics de Mers-el-Kebir; décide :

Article premier. — Les deux sections métropolitaines d'exclus seront réunies dans les locaux du pénitencier militaire d'Aïn-el-Hadjar, qui cessera de recevoir des condamnés et prendra, en raison de sa nouvelle destination, la dénomination de « Dépôt des sections métropolitaines d'exclus ».

(1) Une dépêche de Rome du 11 août annonce que M. Giolitti, Ministre de l'Intérieur, déposera vers le milieu du mois de septembre le projet tendant l'abolition du « domicile forcé » en Italie.

Art. 2. — Le pénitencier militaire d'Aïn-el-Hadjar sera transféré à Daya.

Art. 3. — L'atelier de travaux publics de Mers-el-Kebir sera transféré à Orléansville et fusionné avec l'atelier déjà existant dans cette dernière place.

LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS INDIGÈNES EN ALGÉRIE. — Nous donnons ci-dessous le vœu voté, le 9 juillet, par la *Réunion d'études algériennes* (*supr.*, p. 1001) :

« La Réunion d'études algériennes,

» Convaincue qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité de l'Algérie d'instituer pour toute l'étendue du territoire civil, un mode rapide de répression des délits commis par les indigènes,

» Rend hommage à la pensée qui a inspiré les décrets des 29 mars et 29 mai 1902, mais est d'avis que, en décentralisant la justice répressive pour accélérer le jugement des délits, il est indispensable de maintenir les garanties fondamentales auxquelles ont droit tous les inculpés, sans distinction de race ou de religion.

» Elle exprime en même temps le vœu que les suppléants et les juges de paix algériens soient recrutés exclusivement parmi les candidats pourvus du diplôme de législation algérienne et coutumes indigènes, et ayant, au moins, les premières notions de la langue arabe ou kabyle. »

Ce vœu a été voté, à l'unanimité, à la suite d'une longue et intéressante discussion, à laquelle ont pris part les professeurs Berthélemy et Leseur, MM. Le Moigne, Albin Rozet et Étienne Flandin, députés, Pourquery de Boisserin, ancien député, le procureur général Coste, MM. Brouillet et A. Rivière.

La question de légalité des décrets a été laissée en dehors du vœu par ses rédacteurs; leurs attaques ont surtout porté sur la violation des principes de notre droit public : suppression de l'appel, du recours en cassation, etc., et elles ont eu pour but d'amener une revision qui mette le texte des 2 décrets en harmonie avec ces principes.

D'autres points ont été traités :

1° M. Ét. Flandin a soutenu la thèse, précédemment développée par M. Larcher (*supr.*, p. 539 et 1005), que le juge de paix seul devait composer le tribunal indigène. Il allait, soutenu par plusieurs membres, enlever le vote, lorsque M. le professeur Leseur, très partisan de l'assessorat colonial, a vivement défendu la présence de l'assesseur indigène, au moins avec voix consultative. Aucun vote n'est intervenu.

2° M. Ét. Flandin a insisté pour que le pourvoi fût porté devant la Cour de cassation parisienne et non devant la Cour d'Alger.

Certains membres lui ont objecté que le principe directeur de toutes les nouvelles réformes ou de tous les projets était le rapprochement des juges du justiciable et, par suite, l'abaissement d'un degré dans l'ordre des juridictions : tribunal correctionnel au chef-lieu de canton, cour d'assises au chef-lieu d'arrondissement, cassation au chef-lieu du ressort. Il en est de même à Madagascar (*Revue* 1898, p. 1332).

Mais M. Flandin a répliqué : « Le pourvoi en matière civile devant la chambre musulmane de la Cour d'Alger s'explique parce que, en cette matière, le procureur général n'est nullement en cause et est pleinement impartial : il est simplement chambre des requêtes. En matière criminelle, il est partie poursuivante et il ne peut jouer le même rôle. Il faut donc ouvrir à la partie condamnée le pourvoi très large et devant la cour régulatrice parisienne ». Cette thèse implique que le ministère public des nouveaux tribunaux est placé sous le contrôle et la direction du procureur de la République, ce qui est très contesté (*supr.*, p. 997).

Ici encore aucune conclusion n'a été mise aux voix et le sentiment de la Réunion reste douteux.

A. R.

Prix de journée payé par l'Administration pénitentiaire. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice a souvent réclamé au sujet des prix de journée alloués aux colonies privées par l'Administration pénitentiaire (*cf. supr.*, p. 1035). Malgré l'amélioration accordée en 1897, sur la proposition de M. Duflos, alors directeur de cette Administration, les prix alloués en France sont encore notablement inférieurs à ceux qui sont en usage à l'étranger.

Nous avons récemment visité en Prusse un certain nombre d'établissements créés en vue d'assurer l'exécution de l'importante loi du 2 juillet 1900. (*Revue*, 1900 p. 536.) Voici les prix alloués par la province de Westphalie pour l'entretien des enfants placés par le *Landeshauptmann* (1) :

A. — *Enfants placés dans des établissements.*

1° Au-dessous de 14 ans, un trousseau de 50 marcs (62 fr. 50 c.),

(1) Employé supérieur de l'administration provinciale, élu pour deux ans par la diète (Landtag) et rétribué. Il s'occupe des intérêts communs à toutes les communes de la province comme les routes, l'assistance etc. La loi de 1900 lui a confié la désignation du mode de placement à adopter pour chaque enfant désigné par les tribunaux de tutelle pour bénéficier des dispositions de la loi.

une fois donné, et 1 marc 10 pf. (1 fr. 35 c.), par jour de pension.

2° Au-dessus de 14 ans, même trousseau, 1 marc 30 pf. (1 fr. 60 c.) par jour de pension.

B. — *Enfants placés dans des familles.*

Quatre costumes complets, une fois donnés, et une pension variable comme suit :

1° De 6 mois à 2 ans, 15 marcs par mois (18 fr. 75 c.).

2° De 2 à 4 ans, 12 marcs par mois (16 francs).

3° De 4 à 14 ans, 9 marcs par mois (11 fr. 25 c.).

C. — *Jeunes gens placés en apprentissage.*

Agés de plus de 14 ans et affranchis de l'obligation de suivre l'école. Le patron reçoit 30 marcs (37 fr. 50) par an pendant la première et la seconde année, 60 marcs (75 francs) pour la troisième. Il doit payer un costume au jeune homme qui termine son apprentissage.

Les paysans qui reçoivent des garçons ou filles âgés de plus de 14 ans à titre de serviteurs, leur paient, outre la nourriture, une somme annuelle variant de 80 à 120 marcs (100 à 150 francs). Cette somme est versée au Comité de patronage constitué dans les localités où les enfants sont placés pour visiter les enfants et contrôler les soins qui leur sont donnés.

Louis Rivière.

Statistique criminelle anglaise (1900). — Le nombre des individus jugés pour *indictable offences* et traduits devant le jury a été de 10.149 en 1900, au lieu de 10.902 en 1899. La moyenne des cinq dernières années (1895 à 1899) s'était élevée à 11.238.

Cette diminution est principalement due à l'application de la loi de 1899, qui a transféré à la juridiction sommaire la connaissance d'un certain nombre d'infractions et qui a reculé de 12 ans à 16 ans l'âge jusqu'auquel les délinquants peuvent être jugés sommairement pour toute espèce de crime, sauf l'homicide.

Les 10.149 accusés de 1900 se répartissent comme suit : 300 à l'égard desquels l'accusation a été abandonnée (charges insuffisantes, décès, folie, etc.), 1.848 acquittés, 7.975 condamnés et 26 déclarés coupables quoique fous (*guilty but insane*) et soumis à une détention indéterminée.

On constate, pour la dernière période quinquennale, une très légère décroissance du chiffre proportionnel des condamnés par rapport au total des accusés jugés : 78,8; 79,0; 79,7; 79,0 et 78,5 0/0; mais on ne saurait voir là un des effets de la loi de 1898, sur la preuve en matière criminelle.

Les peines prononcées contre les 7.975 condamnés ont été les suivantes :

Mort	20
Servitude pénale	728
Emprisonnement	6.433
Détention dans des écoles de réforme (alcooliques)	24
Détention dans d'autres écoles de réforme	37
Amende	91
Fouet	2
Cautions *(recognizances)*	640

Parmi ces 7.975 condamnés, 4.885 avaient encouru des condamnations antérieures, soit une proportion de 61,2 0/0, au lieu de 55 0/0 en 1893, de 57 0/0 en 1896 et de 60 0/0 en 1898. On sait que, depuis quelques années, le Gouvernement anglais a réalisé de grands progrès dans le mode d'identification des criminels et que, notamment, l'adoption du système anthropométrique a puissamment contribué à faciliter les recherches de la police. On conçoit dès lors aisément que cette institution ait déterminé un sérieux accroissement du nombre des récidives constatées.

Le nombre des individus jugés par les Cours de la juridiction sommaire s'est élevé en 1900 à 760.704, dont 43.479 avaient à répondre *d'indictable offences* et 717.225 de *non indictable offences*. Voici quelle a été le mouvement de ces affaires depuis 1893 :

ANNÉES	INDICTABLE OFFENCES	NON INDICTABLE OFFENCES
1893	45.061	604.310
1894	44.248	634.330
1895	39.302	628.200
1896	39.576	669.762
1897	39.521	698.980
1898	41.070	744.318
1899	39.592	761.322
1900	43.479	717.225

Les différentes classes d'infractions, exception faite pour les faux et la fausse monnaie, ont participé à l'augmentrtion constatée en 1900 pour l'ensemble des *indictable offences*. Les vols, avec ou sans violence continuent leur mouvement ascendant (46.505 en 1899 et 49.950 en 1900); mais les changements survenus dans la législation expliquent en grande partie, ainsi qu'il a déjà été observé, les variations qui se produisent d'une année à l'autre,

Des 43.259 individus condamnés pour *indictable offences*, 2.575, ou 6 0/0, avaient moins de 52 ans, et 6.550, ou 15 0/0, étaient âgés de 12 à 16 ans. Le nombre de ces derniers a peu varié depuis

1895; mais on constate une augmentation assez importante dans le nombre réel et proportionnel des enfants de moins de 12 ans :

1895	1.822 ou 4,6 0/0
1896	2.207 — 5,6 0/0
1897	2.249 — 5,6 0/0
1898	2.367 — 5,6 0/0
1899	2.404 — 5,9 0/0
1900	2.575 — 6,0 0/0

Parmi les 760.704 individus sur le sort desquels les Cours de la juridiction sommaire ont eu à statuer, 138.176 ont été déchargés des poursuites ou relâchés, 4.491 envoyés dans des écoles industrielles et 618.037 condamnés, savoir :

66.867 à l'emprisonnement;
120 à une détention dans une école de réforme (alcooliques);
1.259 à une détention dans d'autres écoles de réforme;
3.234 au fouet;
531.752 à l'amende (dont 78.000 ont été incarcérés pour non paiement;
14.805 à des cautions diverses.

M. Y.

LA RÉFORME DU CASIER JUDICIAIRE EN ITALIE. — La réforme de la législation italienne sur le casier judiciaire, dont M. Lucchini a pris l'initiative (*Revue* 1901, p. 1374 s.), est maintenant accomplie. Le 5 décembre 1901, la Chambre des députés, après une discussion qui se prolongea pendant deux séances, adoptait, sauf quelques modifications de détail, le projet de loi préparé par l'éminent criminaliste. Le 23 janvier 1902, le Sénat le votait à son tour sans lui faire subir aucun amendement. Sanctionnée par le roi le 30 janvier, la loi nouvelle a été promulguée à la *Gazzetta Ufficiale* du 7 avril.

M. Lucchini a été chargé de préparer un projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi. Son travail, soumis à la Commission de statistique judiciaire, a été l'objet d'une discussion approfondie au cours de sa session du mois de février. Le Garde des Sceaux a extrait de ce projet les dispositions ayant un caractère général, et elles sont devenues le décret du 13 avril 1902. Les autres, qui présentent un caractère plus technique et ont pour but notamment de déterminer les règles à suivre pour la rédaction, la transmission des bulletins, etc., feront l'objet d'un règlement qui, après avoir été approuvé par les ministères intéressés (Intérieur, Affaires étrangères, Agriculture, Industrie et Commerce Trésor, Finances, Guerre et Marine), est actuellement soumis à l'exa-

men du Conseil d'État. Nous attendrons qu'il soit promulgué pour compléter les indications que nous avons déjà publiées et exposer la réglementation nouvelle du casier judiciaire en Italie.

H. P.

La peine de mort en Suisse. — Le 1er août, à 4 heures du matin, a eu lieu, dans la cour de la prison des Augustins, à Fribourg, en présence des seules personnes désignées par la loi (quelques magistrats, un médecin, deux ministres du culte), l'exécution d'un condamné à mort dont le pourvoi avait été rejeté la veille par le grand Conseil (1).

L'exécution a été faite par la guillotine, 10 heures après que le rejet du pourvoi lui avait été annoncé. Elle a causé une profonde émotion en Suisse, où la peine de mort existe seulement dans 8 cantons, dans lesquels d'ailleurs son application est d'une extrême rareté.

La dernière exécution en Suisse eut lieu à Lucerne en 1892 (*Revue*, 1892, p. 682). La peine de mort n'avait pas été appliquée à Fribourg depuis une quarantaine d'années.

Congrès de Saint-Pétersbourg. — A l'heure où paraîtront ces lignes, un grand nombre des congressistes français seront déjà partis pour Saint-Pétersbourg. MM. les professeurs Garraud, Larnaude et Berthélemy, MM. l'avocat général Feuilloley, L. Albanel, Vingtain, Bugand et A. Rivière ont pris rendez-vous le 6 septembre à Copenhague, où le Groupe danois de l'Union leur fait une réception. Ils se dirigeront ensuite ensemble par Stockholm et Helsingfors sur Saint-Pétersbourg, où ils arriveront le 14 et descendront à l'hôtel de France.

Un autre groupe partira directement par Berlin. Il comprendra, notamment, MM. les professeurs Gauckler et Jules Cauvière, le président Berthault, l'abbé Reynaud, Emm. Farges, Maurice Bernard, André Fallières, G. Jeanningros, P. Aubanel, Georges Claretie, Dufourmantelle, Paul-Boncour.

Toutes les compagnies françaises leur ont accordé le demi-parcours sur leurs lignes, du 1er septembre au 10 octobre.

Une des questions qu'aura à examiner le Congrès, sera la fixation du lieu de la prochaine réunion. Une invitation très pressante est venue d'Athènes, une autre de l'Allemagne du Sud ; enfin plusieurs criminalistes opinent pour l'Italie (Turin ou Bologne).

(1) Nous rappelons que la discussion a lieu en séance publique, après un rapport de la Commission (pour Genève, *cf. Revue*, 1901, p. 1344). 76 députés s'étaient prononcés pour le rejet du recours en grâce, 23 pour l'admission.

M. le conseiller Félix Voisin. — La *Société nationale d'Encouragement au bien* a décerné, le 29 juin, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, sa plus haute récompense à M. le conseiller Félix Voisin.

Nous extrayons du Palmarès les lignes suivantes, consacrées à l'œuvre de relèvement à laquelle notre président honoraire, celui que ses amis appellent familièrement « le colonel Voisin », consacre tant de généreuse activité : « .... M. Fournier, président du Comité des inspecteurs généraux avait compris l'intérêt qu'il y a à faire entrer ces jeunes gens (si exposés de 18 à 20 ans) dans l'armée, école du devoir et de l'honneur, à les y suivre avec la sollicitude du père de famille, afin de leur procurer, dans la vie civile, le temps de service achevé, une situation en rapport avec leurs aptitudes. Mais l'institution n'existait encore qu'en germe.

» Ce germe, un autre et plus grand bienfaiteur de l'humanité devait le féconder en lui donnant ses merveilleux développements ; nous avons nommé M. Félix Voisin, l'éminent magistrat qui, en dépit de sa modestie, a le droit d'être fier de son œuvre de régénération. Ce n'était certes pas un mince labeur, une fois aux prises avec cette petite armée, que corriger les vicieux, apaiser les révoltés, secouer les indifférents pour arriver à en faire de braves garçons, comme le sont devenus le plus grand nombre d'entre eux. Il y fallait un dévouement continu, une main vaillante, un cœur d'apôtre, et M. Voisin sut apporter tout cela à l'œuvre admirable dont il est l'âme. La Couronne civique que la Société nationale d'Encouragement au bien lui décerne aujourd'hui va s'ajouter, en toute justice, aux grands Prix obtenus, lors des Expositions universelles de 1889 et 1900. Elle sera la consécration hautement méritée d'un effort heureux et superbe. Les collègues de M. Félix Voisin à la Cour suprême sont unanimes à en juger ainsi : ils ne font, en cela, que devancer l'acclamation de la France entière. »

M. Maurice Yvernès. — Notre collègue M. Maurice Yvernès vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur. Ce nom nous est particulièrement cher, car il nous rappelle un des fondateurs de notre Société, un des membres le plus souvent réélus de notre Conseil de direction, et un de nos plus assidus collaborateurs. Nous adressons au savant statisticien qui le porte si dignement et dont le concours, depuis la mort de son regretté père, nous a été si précieux, nos plus chaleureuses félicitations.

Mme Petibon. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons avec un vif chagrin la mort subite de notre gérante, Mme Gaston

Petibon. Tous ceux qui ont été en rapport, à un titre quelconque, avec cette femme si distinguée déploreront cette perte. Ils garderont le souvenir des services si dévoués qu'elle a rendus pendant si longtemps à notre Société. Nous adressons à ses fils l'expression émue de notre plus cordiale sympathie.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *Numéro du 15 mai 1902.* — *Napoléon Ier était-il épileptique?* par Louis Proal. — Cette question, résolue négativement dans un article publié en 1900 par M. Georges Barrol dans la *Chronique médicale*, reçoit ici, au contraire, une réponse affirmative. Les documents apportés par l'auteur paraissent sérieux; mais il se garde d'en tirer aucune conclusion générale et se prononce même contre la doctrine lombrosienne de l'assimilation du génie à une forme de névrose.

Identification par le tatouage, par le Dr Christian Geill, médecin des prisons de Copenhague. — C'est le résumé de nombreuses observations, avec quelques aperçus sur les origines de cette mode singulière et sur la possibilité d'utiliser les tatouages pour l'identification des criminels (tatouage des initiales, tatouages professionnels, etc.). Il est fait allusion à une étrange proposition du Dr Liersch tendant à imposer le tatouage aux criminels, particulièrement pour faciliter la répression internationale.

15 juin et 15 juillet 1902. — *L'affaire Louis Paré*, par le Dr Marandon de Montyel, médecin en chef de Ville-Évrard. — Étude très intéressante d'un buveur délirant enfermé à tort dans plusieurs asiles d'aliénés, dont il se faisait régulièrement ouvrir les portes, dès que le délire, suite de l'ivresse, avait pris fin. La conclusion toute naturelle, c'est qu'il serait grand temps de combler la lacune que présente sur ce point la loi de 1838.

P. CUCHE.

RIVISTA PENALE. — *Mai.* — *De la responsabilité civile dans le projet de Code pénal hongrois*, par Faustin Heil. — Après avoir rappelé les principes en matière de responsabilité civile, on indique les dispositions du projet.

Titre II. Faits illicites (délits). *Chap. Ier. Dispositions générales. Chap. II. Faits illicites.* — *Titre XVI. Chap. III. Responsabilité pour le dommage causé sans faute et pour le dommage résultant de la faute d'autrui.* — *Titre III. Chap. II. Des dommages-intérêts.*

Réforme du casier judiciaire. — Dispositions réglementaires pour l'exécution de la loi du 30 janvier 1902 (*supr.*, p. 1093).

Chronique. Hôtels et logements garnis. — Une circulaire du Ministre de l'Intérieur recommande une surveillance plus sévère.

Variétés nouvelles d'escroquerie en Espagne. — Un prétendu négociant de Barcelone s'adresse à un fabricant étranger et lui demande un envoi considérable de marchandises en consignation. Le fabricant expédie à l'adresse indiquée; mais, comme on ne trouve pas le destinataire, qui avait donné une fausse adresse, les marchandises restent en dépôt, à la douane, très longtemps. Enfin le négociant expéditeur, découragé, demande lui-même qu'on les vende à tout prix. A ce moment, l'escroc, qui a suivi la piste, vient se rendre acquéreur à un prix minime, et réalise ainsi un bénéfice frauduleux, sans avoir couru aucun risque. Que le commerce se mette en garde contre ces manœuvres!

Des fraudes commises dans les examens et les concours. — La loi du 23 décembre 1901 a été édictée pour réprimer ces délits.

Juin. — *Du critérium pour la gradation des peines*, par V. Lanza. — L'auteur s'inspire des systèmes de criminologie allemande où nous ne trouvons pas la clarté et la précision nécessaires, surtout en droit pénal. Chose singulière! On reconnaît qu'il n'y a pas de connaissance certaine en dehors de l'expérience et c'est là le résultat le plus clair de la philosophie scientifique. Cependant une science vraiment digne de ce nom n'est pas seulement une simple nomenclature des faits. Les formules juridiques, les monuments du droit sont, il est vrai, des résultantes de l'expérience, mais de l'expérience éclairée par l'intelligence réfléchie. L'histoire, elle même, ne doit pas être une simple accumulation d'expériences. C'est un choix des expériences du passé, de manière à y trouver une règle pour les expériences à venir.

En examinant la question à un autre point de vue, nous dirons que la société ne peut se concevoir que comme une agrégation d'individus. Il n'existe pas un centre de conscience sociale; mais il y a des centres de consciences individuelles. On ne peut donc pas dire qu'il y a un droit de la société, mais un droit des individus organisés collectivement. Les diverses règles de ce droit résultent nécessairement des besoins et des conditions d'existence des individus.

Pour le droit pénal, la critique historique qui a pour base l'expérience, démontre que toujours et partout un délit considéré comme action, c'est-à-dire comme agression contre un bien garanti par la coutume et par le droit populaire, provoque une réaction. Or l'action, c'est le délit proprement dit, la réaction, c'est la peine. Il est essentiel

de fixer les limites entre lesquelles doit se mouvoir cette réaction. Le droit pénal est surtout la science qui détermine ces limites.

De l'homicide justifiable et de l'homicide excusable dans le projet de Code pénal pour les États-Unis d'Amérique, par Ugo Conti. — L'excuse est un degré moindre que la justification. Ce qui est totalement ou partiellement excusé n'est pas pour cela justifié. Dans le droit pénal anglais, il y a, à ce sujet, une confusion erronée. Ainsi, l'homicide commis par un individus en état de légitime défense est seulement déclaré excusable, tandis qu'en réalité il est justifiable. Le projet de Code pénal américain établira, à cet égard, des règles plus précises et plus logiques.

Lois nouvelles sur les vaccins, virus, sérums et produits analogues : 1° Loi du 13 juin 1901 modifiant la loi du 21 décembre 1899; 2° Règlement pour l'exécution de ladite loi.

Chronique. — Commission de statistique judiciaire. (*Revue*, 1901, p. 1607). — *Éducation correctionnelle en Angleterre* (*supr.*, p. 134).

Émigration italienne aux États-Unis. — En 1890, on comptait 183.000 Italiens, résidant aux États-Unis. En 1900, ils étaient 665.000. De toutes les nations européennes, c'est pour l'Italie que l'augmentation a été la plus forte. Un fait remarquable est que l'émigration tend à devenir de plus en plus permanente, le nombre annuel des rapatriés ayant sensiblement diminué.

Lynch law. — En 1901, il y a eu 135 cas de lynchage, au lieu de 115 en 1900; 121 dans les États du sud et 14 dans les États du nord. Tous les lynchés, moins 28, étaient des nègres (*supr.*, p. 923).

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juin 1902. — Première partie.*

1° *Nécrologie.* — Notice sur M. Felice Giorgini, vice-directeur de l'Administration pénitentiaire, décédé le 15 mai dernier à Gênes.

2° *Musolino.* — L'auteur se plaint qu'une littérature malsaine fasse l'apothéose du célèbre brigand; il regrette également la publicité excessive donnée par la presse aux débats de la Cour d'assises de Lucques.

2° *bis. Le cas de Musolino devant la science*, par le professeur A. Tamburini. L'auteur qui est directeur du *Manicomio* de Reggio d'Emelie, a décliné la charge d'examiner l'état mental de Musolino; sans se départir de la réserve que lui impose son refus et sans essayer de préjuger les conclusions des experts, il indique sommairement les points sur lesquels devra porter leur examen. Il paraît certain que Musolino est un épileptique héréditaire; on constate chez lui les stigmates fonctionnels (altération des sens et du mouvement) et psychiques (instabilité, excitabilité, etc.) de cette maladie. Jusqu'à quel degré a-t-elle influé sur la responsabilité du brigand; telle sera la question capitale à résoudre (1). Elle suppose l'existence du libre arbitre. Mieux vaudrait, d'après M. Tamburini, abandonner ce terrain de discussion et envisager tout simplement la *terribilité* de l'accusé. Incidemment, l'auteur fait cette observation très juste, que les experts ne devraient pas être classés en experts de l'accusation et experts de la défense; tous ont une même mission et devraient être dits experts de la vérité et de la justice.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

3° *Manicomii criminels et sections d'aliénés dans les maisons de peine*, par P. Penta (article extrait de la *Rivista di psichiatria forense*). Le nombre des aliénés criminels augmente sans cesse. Les asiles italiens de Montelupo Fiorentino et de Reggio d'Emilie sont remplis. L'asile d'Aversa, qui en 1876 comptait à peine 19 aliénés, en renfermait 209 en 1898; dans les autres pays, la progression est la même. Cela tient à deux causes : l'augmentation générale de la folie, et une connaissance plus complète de la folie elle-même. On ne peut cependant augmenter continuellement le nombre des asiles; les disponibilités budgétaires ne suffiraient jamais à une telle dépense. Il faudrait réserver les asiles pour les aliénés criminels susceptibles de commettre fatalement dans l'avenir un nouveau délit. Les autres (psychopathes, individus en observation) devraient être internés dans des sections spéciales, organisées dans les prisons. On placerait dans ces sections, comme cela se pratique en Allemagne (*Revue*, 1900, p. 836), certains indisciplinés, hôtes habituels des cellules de punition, qui, sous l'influence d'un régime plus doux, ne manqueraient pas de se calmer.

4°. *Projet de statuts pour une communauté agricole établie sur des terrains mis en valeur par la main-d'œuvre pénale*, par G. Cusmano. M. Cusmano voudrait voir organiser des associations coopératives qui cultiveraient les territoires défrichés par la main-d'œuvre pénitentiaire (*supr.*, p. 344). Il complète son travail en préparant un projet de statuts d'une association de ce genre.

(1) On a vu (*supra*, p. 862) la solution donnée par la Cour d'assises. Celle-ci a sans doute pensé que le procureur du Roi était plus près de la vérité lorsque, tout en protestant de son respect pour Lombroso, Bianchi et Patrizzi, il déclarait refuser à leur science « le degré de maturité qui pourrait lui conférer une autorité indiscutable », lorsqu'il déclarait que c'était « une science empirique, n'ayant aucune base solide », lorsqu'il voyait en l'accusé surtout un membre de cette redoutable *piccioteria*, qui s'est infiltrée dans l'administration et compte des syndics parmi ses membres. On sait que cette société secrète est fortement organisée dans toute la Calabre; elle offre à ses affiliés, qui paient une cotisation mensuelle, des écoles pour apprendre à manier le couteau, pour apprendre son jargon et ses signes de ralliement.

5° *Notice sur le système pénitentiaire de la Suisse.*

6° *Congrès.* — IXe Congrès de l'Union internationale de droit pénal.

7° *Commission pénitentiaire internationale* (*supr.* p. 919).

8° *Statistique judiciaire et notariale.* — Décisions prises par la Commission de statistique dans sa session de février 1902. Une seule concerne le droit pénal. La Commission a approuvé le projet de décret de réglementation du casier judiciaire préparé par M. Lucchini (*supr.*, p. 1093).

9° *Revue bibliographique.* — *Société royale du patronage de Turin.* (Compte rendu de 1901. — Cette Société s'occupe spécialement des mineurs paresseux et vagabonds frappés en vertu de l'art. 114 de la loi sur la sûreté publique.) — *Statistique pénitentiaire prusienne.* — *Revue pénitentiaire* (livraisons de mars et avril). — *La prison de Saint-Lazare.* (Analyse d'un article de *l'Illustration.*)

10° *Variétés.* — Organisation judiciaire de l'Érythrée. (Un décret du 9 février recommande de substituer la prestation d'un travail aux peines d'emprisonnement de courte durée.) — Les exécutions capitales aux États-Unis. (Elles ont été au nombre de 253, y compris 135 exécutions illégales ou lynchages). — La délinquence en Angleterre. — Législation pénale américaine (Vote de la loi réprimant les attentats contre la vie du Président de la Fédération.) — Les détenus en Russie. (On compte 842.729 condamnés pour délits de droit commun, et 79.160 individus exilés en Sibérie.) — Salle pour suicides (*supr.*, p. 926). — La justice turque (Décisions de la justice égyptienne obligeant une chrétienne à entrer dans un harem.) — Exécution capitale (de l'assassin de M. Sipiaguine).

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — La date historique : juin. (La défense de Rome en 1849.) — Silvio Pellico, par Rosa Errera. — Une visite au tombeau de Camille de Cavour à Santena, par Oreste Ferdinando Tencaioli. — Le préfet apostolique de l'Erythrée, le P. Michele de Carbonara. — Croquis de la vie pénitentiaire. — La cessation du travail à San Stefano, par Federico Forni. — Variétés scientifiques. Le Ciel étoilé, notions sommaires d'astronomie, par G. Biamonti. — Songe d'automne, par Tina. — Proverbes et sentences, par E. Orefice. — OEuvre pie nationale d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Juillet 1902. — *Première partie :*

1° *Comment j'ai élevé les indisciplinés* (1), par M. de Sanctis. —

(1) Sur les trois sortes de Riformatorii, V. *Revue* 1893, p. 251. — Sur celui de Pise, V. 1901, p. 538.

L'auteur a été appelé le 20 septembre 1891 à la direction de l'*Istituto di correzione paterna* de Pise; il était le 7e directeur de cet établissement depuis sa fondation (1er janvier 1881); et, depuis bientôt onze ans, il n'a pas cessé de le gouverner. Dans quelles conditions? avec quel succès? C'est ce que nous apprendront ses souvenirs d'éducateur dont la *Rivista* commence la publication et qui pourraient s'intituler : « Dix ans de pratique de la correction paternelle ». Pratique très active si l'on en juge par les chiffres ; en effet l'établissement qui, au début, ne contenait qu'un dortoir commun de 66 lits, possède aujourd'hui 232 cellules de nuit qui sont presque toujours totalement occupées. En fait, M. de Sanctis a eu à s'occuper, en dix ans, de 923 élèves.

Pendant environ trois années (février 1895 à 1898), on a organisé en outre dans la maison une section spéciale de 40 mineurs envoyés en correction à la suite de poursuites judiciaires (art. 52 et 54 C. pén. ital.). Mais cet essai, motivé d'ailleurs par des circonstances passagères, n'a pas réussi.

Avant tout, d'après M. de Sanctis, il faut dans une école de réforme, séparer les enfants d'après leur âge, leur conduite, et aussi, du moins dans un pays comme l'Italie, d'après leurs origines, car les enfants d'un piémontais sont tout différents de ceux d'un napolitain ou d'un sicilien.

L'œuvre du chef d'un tel établissement est avant tout œuvre de protection et d'amour. Il faut protéger parfois l'enfant contre des parents indignes. La loi italienne (art. 222 C. civ.) permet toujours au père d'agir par voie d'autorité, et cela donne lieu fréquemment aux plus fâcheux abus. M. de Sanctis qui les a déjà signalés dans son livre sur la *correction paternelle* en donne de nouveaux exemples : c'est un père qui, à la suite d'un dissentiment avec sa femme, requiert l'internement de son fils, jeune étudiant en droit de 18 ans, dont la conduite avait toujours été excellente. Tout récemment des parents employaient la voie de la correction paternelle pour essayer de contraindre leur fils mineur à abandonner une jeune fille qu'il venait d'épouser religieusement. Dans les deux cas, M. de Sanctis a su en peu de jours réconcilier ses élèves accidentels avec leur famille.

Les pupilles sont répartis en quatre quartiers : de punition, d'épreuves, et de *merito*, cette dernière comprenant ceux qui se conduisent le mieux. Le régime du quartier de punition, sauf qu'il comporte une diminution des heures de récréation, ne semble pas d'ailleurs différer beaucoup du régime des autres sections. L'humiliation qu'impose le titre est déjà une peine à laquelle la plupart des

pupilles ont hâte de se soustraire en méritant de retourner à leur ancien quartier. Les quartiers se subdivisent d'après l'âge, en 5 sections.

Le temps est employé de la manière suivante par semaine : instruction religieuse, 2 heures; instruction élémentaire, 7 heures et demie; enseignement professionnel, 45 heures; gymnastique, 6 heures; étude et lecture, 7 heures; récréation, 23 heures; toilette, etc., 7 heures; repos, 10 heures et demie, inspection du dimanche, etc., 3 heures; mouvements journaliers, 7 heures; sommeil, 50 heures.

D'après l'auteur, un règlement général élaboré au Ministère et fixant pour toutes les écoles de réforme les causes de punition et de récompense serait indispensable. Actuellement, il y a trop de différence entre le régime des divers établissements.

Le règlement intérieur de la maison de Pise a été modifié en 1892 par M. de Sanctis, au grand profit de la discipline car, dans le premier semestre où le nouveau règlement a été appliqué, le nombre des punitions a diminué de 2.395 (1.222 au lieu de 3.617 dans le semestre précédent).

Le but poursuivi est d'émanciper l'homme de la servitude du mal.

2° *Les mineurs dans les discours des magistrats du ministère public:* I° *Les orphelins*, par Giulio Benelli. — Analyse des discours de rentrée ayant traité des questions intéressant l'enfance. Ces discours, en Italie, se prononcent non seulement devant les Cours d'appel, mais aussi devant les tribunaux de première instance. Ils sont très intéressants, car ils permettent de se rendre compte des efforts de la magistrature pour assurer l'application de certaines lois sociales. Les discours analysés par M. Benelli se plaignent, en général, de la façon dont sont observées les règles relatives à la tutelle des mineurs indigents. Les conseils de famille ne sont pas réunis avec la régularité exigée par la loi; la comptabilité des tuteurs ne paraît pas suffisamment surveillée, etc.

3° *Des causes de mutinerie dans les Riformatorii*, par Paolo Canobbio. — Elles sont de deux ordres : les premières dérivent de la nature même des pupilles (l'âge, la légèreté, etc.); elles provoquent des mouvements d'insubordination dans tous les établissements d'éducation. Cependant la mauvaise éducation antérieure des élèves des *Riformatorii* les prédispose à la révolte; certains ne préfèrent-ils pas aller en prison pour ne pas travailler! Les secondes dérivent du régime même de *Riformatorii* et de l'insuffisance du personnel de surveillance, qui a besoin, pour bien remplir sa mission, de qualités toutes spéciales, de tact, de bonté et d'énergie difficiles à rencontrer.

4° *Revue bibliographique.* Cours de droit pénal et de science pénitentiaire, de M. G. Vidal. — Revue pénitentiaire (livraison de mai). — Ugo Conti, Le projet de Code pénal américain (étude publiée dans la *Rivista penale*).

5° *Législation étrangère.* — Loi américaine contre les anarchistes.

6° *Variétés.* — Statistique criminelle en France. — Un traité d'extradition (traité entre la Belgique et la Grèce). — Prompte justice. (Il s'agit d'une procédure dirigée aux États-Unis contre un nègre accusé de viol sur une blanche.) — Une exécution capitale en Russie (exécution de Hirsch Zekert).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La date historique : juillet 1866 (Lissa). — Patriotisme (article traduit de l'anglais de Mgr Spalding, évêque de Peoria, Illinois). Le cyclone, conte américain, par Circus Townsend Brady. — Conseils d'une mère à son fils, traduit de George Sand. — Fragment d'une poésie de Manzoni. — Libération conditionnelle (état des individus qui en ont bénéficié. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE. — *Numéro de mai-juin 1902.* — *Le pardon judiciaire dans la législation italienne*, par Silvio Longhi, juge et privat-docent à Bologne. — L'auteur montre comment le souci d'éviter les courtes peines d'emprisonnement a conduit les différentes nations à créer des pénalités purement morales, comme la réprimande judiciaire, le sursis au jugement, la condamnation conditionnelle, le pardon judiciaire. Il importe qu'une législation ne possède qu'un seul type de peine morale. Après une étude fine et consciencieuse des autres variétés, l'auteur se décide en faveur du pardon judiciaire.

A propos du procès Musolino. Le sentiment de vengeance à travers l'histoire et la clinique criminologique moderne, par Zuccarelli. — Analyse curieuse du sentiment de vengeance avec exemples historiques variés *(à suivre)*. (*Cf. supr.*, p. 1098).

Revue de jurisprudence, par Pozzolini.

Comptes rendus d'ouvrages. — Chronique.

CUCHE et CELIER.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *24 juin 1902* (suite). — *Classification*, par Gregorio Yagüe. (Le bruit ayant couru à Madrid que M. Morelles allait abandonner la direction générale des prisons, l'auteur insiste

pour que l'on arrête sans retard la classification des établissements pénitentiaires.) — *Quelques idées*, par le Dr Trapero. (Quand on parle des réformes pénitentiaires à faire en Espagne, on cite volontiers comme exemple la Belgique et l'Italie, mais on oublie que dans ces pays le personnel administratif est plus respecté et moins exposé à l'arbitraire politique. — On demande que les médecins des prisons soient des aliénistes. D'après l'auteur, cette réforme ne serait guère utile dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'Etat, car les expertises que provoque l'état mental d'un condamné doivent être faites à la fois par le médecin de la prison et par un médecin légiste. Qu'importe que le premier soit aliéniste, si le second ne l'est pas? Il semble que c'est plutôt dans les établissements de détention préventive que l'on devrait avoir comme médecin un aliéniste. Il faudrait surtout posséder un asile d'aliénés criminels *(manicomio)* bien organisé.) — *Lettre au directeur*. (L'auteur, Vicente Maté, expose qu'il est à la veille d'être atteint par la limite d'âge, après 32 ans de services, et que, n'ayant pas dépassé le grade de surveillant en premier, il n'aura droit à aucune pension de retraite ; et il a servi pendant plusieurs années dans la prison de Malaga, où son traitement ne lui a jamais été payé!) — *Actes officiels*. Ordre royal demandant des renseignements sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de la Guerre. — *Extraits* et *Nouvelles*.

1er juillet 1902. — *Réforme désirée*. (Cette réforme est la classification des prisons, qui doit permettre d'accorder une légère augmentation de traitement à un certain nombre de fonctionnaires des prisons.) — *Systèmes pénitentiaires. Belgique*, par M. Cadalso *(suite)*. — *Nécessité des Écoles de Réformes*, par José Alijo. (L'Espagne ne possède que deux asiles l'un à Barcelone, l'autre à Carabanchel, pour les mineurs délinquants ou moralement abandonnés; il importe d'en créer d'autres ; suivre sur ce point l'exemple de l'Italie, de la Belgique et de la Suisse, c'est le seul moyen de combattre efficacement la criminalité.)

(A suivre.) H. PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 21681-8-02. (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 NOVEMBRE 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mmes Henri Mallet et Dupuy, MM. Bérenger, Pouillet, d'Haussonville, Danet, Félix Voisin, de Boislisle, Garçon, Hubert, Larnaude, Vial, A. Le Poittevin, Berthélemy, G. Dubois, A. Célier, Lepelletier, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues,

La Société générale des Prisons reprend aujourd'hui ses travaux. Il est d'usage que le Président, au début de chaque session, résume l'œuvre accomplie dans l'année qui vient de s'écouler. Je me serais conformé à cette tradition si le Conseil de direction n'avait décidé de tenir, au mois de janvier prochain, une séance extraordinaire pour consacrer le 25e anniversaire de notre Société.

Vous savez que la création de la Société générale des Prisons est sortie du mouvement d'idées qui a donné naissance à la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. Cette loi a été précédée d'une grande enquête et de trois rapports de MM. d'Haussonville, Bérenger et Félix Voisin, qui sont de véritables monuments de la science pénitentiaire. La Société est heureuse de compter encore parmi ses membres, après 25 ans, les trois rapporteurs de l'Assemblée nationale. Ils ont bien voulu promettre au Conseil de direction d'exposer, dans la séance du mois de janvier, l'état actuel des questions traitées dans leurs rapports et de montrer comment l'impulsion donnée en 1875 se retrouve dans l'œuvre accomplie au cours des 25 dernières années.